

Présences menaçantes et loyauté absolue: les préfets du prétoire du II^e au IV^e s. apr. J.-C.

Pierfrancesco Porena
Università Roma Tre, Italie

Abstract The praetorian prefecture underwent a remarkable ‘metamorphosis’ in its functions between the Principate (first to third centuries) and the Late Empire (fourth to sixth centuries). The original (equestrian) function alongside the emperor of commanding elite troops was transformed into a (senatorial) function of administrative supervision (without any military power) of very large diocesan and provincial districts. This process led to a profound change in the relationship between the praetorian prefects and the Augusti who appointed them: from mutual distrust to absolute loyalty.

Keywords Praetorian prefects. Roman Principate. Late Roman Empire. Roman emperors. Imperial administration.

Sommaire 1 Ignorer les préfets du prétoire. – 2 Présences menaçantes. – 3 Loyauté absolue.



Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-05



Open access

© 2025 Porena | 4.0



Citation Porena, Pierfrancesco (2025). “Présences menaçantes et loyauté absolue : les préfets du prétoire du IIe au IVe s. apr. J.-C.”. *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 189-226.

DOI 10.30687/CG/9999-8882/2025/01/008

1 Ignorer les préfets du prétoire

Entre 169 et 172 apr. J.-C., les magistrats de la cité de Saepinum firent graver sur la face extérieure d'un bloc du piédroit droit de l'arc de la 'Porta Boiano' un ordre des préfets du prétoire de Marc-Aurèle, Bassaeus Rufus et Macrinus Vindex, qu'ils avaient reçu sous forme de lettre.¹ Les préfets intimaient aux autorités civiques d'interrompre la pratique de saisir les esclaves et bêtes de somme des adjudicataires des troupeaux impériaux, qui pratiquaient la transhumance et parcouraient, au printemps et à l'automne, la voie qui traversait le territoire rural contrôlé par la cité de Saepinum. Ces tracasseries (*iniuria*) représentaient un dommage pour la propriété et les revenus de l'empereur. Le contenu de la lettre des préfets menaçait la cité. Les magistrats de Saepinum firent graver la copie épigraphique du dossier « papier », à caractère punitif, à plus de quatre mètres au-dessus du niveau de la route, et sans soin particulier :² le texte de l'injonction des préfets du prétoire était presque illisible pour qui entrait (ou sortait) de la porte de la cité. L'unique dossier documentaire du Haut-Empire à avoir été émis par le collège des préfets du prétoire - la charge était, normalement, collégiale - et qui nous soit parvenu fut un texte délibérément illisible. Il est certain qu'aucun préfet du prétoire ne se rendit jamais en personne à Saepinum pour vérifier que l'ordre de Rufus et Vindex était clairement lisible. Ce ne serait jamais arrivé en temps de paix, et encore moins pendant que la guerre germanique faisait rage.

Les magistrats de la cité de Saepinum purent se jouer du document reçu des préfets du prétoire, en le publiant et en l'occultant en même temps, parce que depuis l'époque d'Auguste, et encore dans

1 *CIL IX*, 2438; Buonocore 2018, 950-3 ; *FIRA* 1².61 ; *ARS* 261 ; voir les éditions de Laffi (1965, 180-1), Lassère (2005, 873-5, n° 473) et Corbier (2006, 226), les deux derniers avec traduction française; mise à jour bibliographique dans EDR079028. Les magistrats de Bovianum étaient également impliqués dans l'affaire (voir lignes 11 et 16) et l'inscription fut gravée sur la porte de la cité dont sortait la route en direction de Bovianum (muraille et porte avaient été inaugurées entre 2 av. J.-C. et 4 apr. J.-C.). Pour l'interprétation du contenu de l'inscription, on suivra Lo Cascio (1990); voir les réflexions de Eich (2005, 224-8) et Ricci (2018, 191-3). Sur le préfet du prétoire Bassaeus Rufus, voir *PIR*² B 69 ; Pflaum 1960, n° 162 ; 1982, 48 ; Absil 1997, n° 40 (informations sujettes à caution). Sur Macrinus Vindex, *PIR*² M 25 ; Pflaum 1960, n° 161 ; Absil 1997, n° 41. Sur la chronologie et les compétences des préfets du prétoire de Marc-Aurèle, voir Rossignol 2007.

2 Outre la position élevée, l'absence de polissage et d'une corniche élégante autour du champ épigraphique creusé sur le bloc (une *tabula ansata* avec un contour à peine perceptible), la faible attention portée à la mise en page du texte, à la forme des lettres, et la présence de quelques erreurs de gravure non corrigées, font penser à une gravure « désinvolte ». L'attitude présomptueuse des magistrats de la cité est explicitement signalée dans la lettre par laquelle l'affranchi impérial Septimianus dénonçait les vexations à son supérieur *a rationibus* et invoquait l'intervention des préfets du prétoire (lignes 20-21).

la seconde moitié du I^{er} s., et au moins jusqu'à la fin du III^e s. apr. J.-C., la péninsule au sud des Alpes n'était pas subdivisée et administrée comme une province et ne connaissait pas de niveau intermédiaire de gouvernement entre le Prince et les autorités civiques.³ Les préfets du prétoire de Marc-Aurèle étaient clairement désarmés pour défendre les intérêts du Prince en Italie. Les cités, en revanche, pouvaient créer sur leur territoire rural une concurrence sur les moyens de production qui représentait un dommage pour la propriété impériale. Et, en vertu du contrôle absolu qu'elle exerçait sur ses espaces urbains, la cité pouvait marginaliser le dossier épigraphique qui contenait l'issue du recours des agents du *Fiscus* à l'autorité de l'empereur, en la personne des préfets du prétoire, une issue, dans ce cas précis, défavorable à la cité et donc embarrassante.⁴ Mais, surtout, l'offense faite à l'autorité des préfets du prétoire naissait des caractéristiques hors normes de cette charge – charge au sommet de la carrière équestre – et des prérogatives particulières de ses titulaires aux I^{er} et II^e s. apr. J.-C.

Dans les années 169-172, Marc-Aurèle était à Carnuntum et ses préfets du prétoire étaient avec lui.⁵ Vindex mourut en 172, tué par les Marcomans lors d'une bataille sur le Danube ;⁶ Rufus participa au procès d'Hérode Atticus à Sirmium à la fin de 173.⁷ La guerre et la justice déléguée de l'empereur étaient les prérogatives des préfets du prétoire au II^e s., comme le montre le long *cursus* équestre de Basseus Rufus.⁸

3 Sur l'administration de l'Italie au Haut-Empire, voir Eck 1999 ; Faoro 2018. Eck (1979, 267) parle d'un « déficit administratif » de l'Italie (voir le « déficit » chez Eck 1999, 277). Sur le particularisme de l'Italie romaine, voir Giardina 1997. Sur la division de l'Italie en provinces par Dioclétien, voir Porena 2006a ; sur les critères suivis par Dioclétien dans l'introduction du gouvernement provincial, voir Eck 2018.

4 La gravure du dossier sur la porte d'entrée de la cité montre que les magistrats de Saepinum avaient accepté l'injonction des préfets du prétoire. On ne peut connaître les motivations des autorités civiques, parce que le dossier épigraphique présente le conflit du point de vue de l'administration du Fisc impérial : il n'est pas exclu qu'en effet, les adjudicataires des troupeaux impériaux qui passaient deux fois par an sur le territoire rural de Saepinum (et de Bovianum) aient créé des conditions propices à la fuite d'esclaves et au vol des chevaux, ou mulets et ânes, propriétés des citoyens et des propriétaires de biens sur le périmètre productif des deux municipes.

5 Halfmann 1986, 213 ; Kienast, Eck, Heil 2017, 131-2.

6 Dio Cass. 71.3.5 ; en 168 le préfet du prétoire Furius Victorinus (*PIR*² F 584 ; Pflaum 1960, n° 139) était mort dans des circonstances analogues, voir SHA *Marc.* 14.5.

7 Philostr. *V S* 2.1.11 (561).

8 Voir *CIL* VI, 41141 ; EDR093411 (Rome – entre le Capitole et le Circus Flaminius – perdue) : (*militiae* ?) ; *primus pilus bis* ; *trib(unus) coh(ortis) V uigilum* ; *trib(unus) coh(ortis) X urbanae* ; *trib(unus) coh(ortis) [?] praetoriae* ; (*ducenarius*) *proc(urator) Asturiae et Gallaeciae* ; *proc(urator) regni Norici* (avant 161) ; *proc(urator) Belgicae et duarum Germaniarum* ; (*tricenarius*) *proc(urator) a rationibus* ; *praef(ectus) uigilum* (168) ; *praef(ectus) Aegypti* (168-169) ; *praef(ectus) praetorio* (168/69-180) ; *donis militaribus ob uictoriam Germanicam et Sarmaticam Antonini et Commodi*

En juillet 177, la Table de Banasa montre le même préfet du prétoire Rufus, au côté de son collègue Paternus, comme conseiller des Augustes dans la gestion des affaires civiles à Rome.⁹ La mission des préfets du prétoire, institués par Auguste en 2 av. J.-C., était la défense de l'Auguste en tant qu'*imperator* doté d'un *imperium* permanent, et résidant dans une sorte de *praetorium* mobile, à Rome, dans ses déplacements hors de la capitale, et dans les campagnes militaires (elle incluait une ample délégation de l'empereur aux préfets, pour ce qui concernait l'instruction des procès et l'exercice de la coercition sur les accusés).¹⁰ Dans un certain sens, l'Auguste est la *prouvincia* des préfets du prétoire jusqu'à la victoire de Constantin sur Licinius en 324. Dans l'affaire de Saepinum, les préfets étaient intervenus pour protéger la propriété impériale, à la demande des affranchis responsables du *Fiscus*, c'est-à-dire pour réprimer l'*iniuria* de *plagium* qui représentait un dommage pour les biens et les revenus du Prince.¹¹ Hommes du Prince, écartés des gouvernements provinciaux

AA(ugustorum) (175), *ornamenta consularia*. Un fragment épigraphique du Forum de Trajan pourrait appartenir à une des statues que Marc-Aurèle fit réaliser à Rome en l'honneur de Macrinus Vindex, tombé sur le champ de bataille: *CIL VI, 37087 = ; 41148* (Rome, Forum de Trajan - 172-177 apr. J.-C.): - - - - - / A+[- - - / - - - - -] / (vac.) +[- - -]. / *Huic sena[tus, auctore] / Imp(eratore) Anton[ino Augusto Germanico ?], / post morte[m statuum - - -] / in Foro Diui [Traiani, pecunia publica], / ponendam [censuit]*. Voir de même le *cursum honorum* rédigé en 188 apr. J.-C. (*CIL VI, 31856 = ; 41271 ; EDR093523*) en l'honneur du préfet du prétoire de Commode, L. Iulius Veh[il]ius Gr[at]us Iulianus (*PIR² I 615 ; Howe 1942, 67, n° 10 ; Pflaum 1960, n° 180 ; Absil 1997, n° 49 ; voir désormais Filippini, Gregori 2014*). Sur les délégations de commandement militaire voir par exemple *SHA Marc. 22.2 ; Ps.-Hyg. Mun. castr. 10*.

9 Le troisième document gravé sur la Table de Banasa est un extrait des *commentarii de ciuitate romana donatorum*, contenant, dans l'ordre hiérarchique, les signatures des douze membres du Conseil impérial présents à la séance du 6 juillet 177, lors de laquelle Marc-Aurèle et Commode, comme Augustes, concédèrent la citoyenneté romaine aux fils d'Aurelius Iulianus, *princeps Zegrensiun* ; voir *AE 1971, 534 ; IAM II/1, 94 et Suppl. 41, ligne 48-49*. Sur ce *consilium*, voir Christol 2015 ; sur le *consilium* au côté du Prince, voir Christol 2007a (*SHA Marc. 11.10* est emblématique) ; sur l'évolution vers le *consistorium*, voir Porena 2018. Dans le procès-verbal de l'audition connue par l'inscription de Goharia en Syrie, Caracalla à Antioche a à ses côtés les préfets du prétoire et les chefs des sections des bureaux palatins (*AE 1947, 182 ; AE 1974, 654 ; SEG XVII, 759, lignes 2-3*) ; même chose en *CI 9, 51, 1* (s.d.).

10 Dio Cass. 55.10.10. Sur les compétences des préfets du prétoire des I^{er}-III^e s., voir Ensslin 1954, col. 2407-19 ; De Martino 1974, 647-52 ; Millar 1977, 122-31 ; Rossignol 2007, 163-75 ; synthèse par Emion 2022. En particulier sur leur position sociale et administrative, voir Sablayrolles 1999 ; Heil 2008 ; pour les développements du III^e s., voir Howe 1942, 21-41 ; Eich 2005, 216-49, très détaillé ; Mennen 2011, 159-76, 184-7.

11 *Coll. 14.3.2 (De plagariis*, qui remonte à Ulpien, *Off. procons. IX, sub titulo ad legem Fabiam*), et en outre *Dig. 11.4.1.2*. Sur l'*iniuria*, voir Hagemann 1998 ; sur le délit de *plagium*, voir Cuneo 2018, 13-23. Nous ne pensons pas que les deux préfets du prétoire, Rufus et Vindex, intervinrent parce que leur charge avait parmi ses compétences le maintien de l'ordre en Italie (il est évident que les magistrats des deux cités dépendaient avec succès cette compétence et que les préfets n'intervenaient pas en personne dans les Apennins ou ailleurs en Italie), ou parce que les *stationarii* étaient des soldats et, peut-être, des prétoriens. La fonction itinérante des préfets du prétoire, qui à partir des

réservés aux sénateurs, extérieurs à l'univers des cités, sur lesquelles ils exerçaient rarement de prestigieux patronats, les préfets du prétoire du Haut-Empire pouvaient adresser des avertissements et des menaces aux magistrats des cités, mais leur fonction les obligeait à rester dans l'orbite des Augustes. Cette orbite pouvait prendre la forme de trajectoires dangereuses soit pour l'empereur, soit pour ses préfets du prétoire.

2 Présences menaçantes

Les préfets du prétoire étaient deux officiers équestres dotés de pouvoirs militaires et destinés à recevoir leurs ordres directement de l'empereur, avec lequel ils étaient en étroit contact, et auquel ils pouvaient ou devaient accéder presque sans limites, et même armés.¹² Dix cohortes prétoriennes, formées de légionnaires sélectionnés et bien rétribués, garantissaient un pouvoir réel aux préfets au cas où il fallait contrôler et user de la violence dans la confrontation politique à Rome.¹³ Dans le panorama des nombreux magistrats issus de l'ordre sénatorial, des nombreux agents de l'ordre équestre et des affranchis qui gravitaient en nombre croissant autour du Prince et de ses proches, les préfets du prétoire furent les seuls à être autorisés à être armés et à commander des cohortes de légionnaires à l'intérieur du *pomerium*, jusqu'au seuil du *cubiculum* de l'empereur. Le système de succession des empereurs romains était plutôt précaire. Dans ce système, les préfets du prétoire jouaient un rôle dans l'ascension et la chute d'un Auguste. Ils étaient toujours à mi-chemin entre l'homme de confiance et la cible des sombres soupçons des princes. Certes, les préfets du prétoire garantissaient la sécurité de l'empereur. Mais cette tâche pouvait se révéler une arme à double tranchant. Sous le Haut-Empire, la préfecture du prétoire resta une charge hors normes, masquée par une collégialité rassurante en apparence, et qui mettait en contact étroit le Prince et ses préfets armés.¹⁴ L'époque de

règnes de Caracalla et Sévère Alexandre apparaissent toujours plus souvent en mission militaire avec le Prince ou titulaires du commandement d'opérations militaires dans les provinces, ne semble pas conciliable, encore au III^e s., avec la juridiction sur la péninsule, dans laquelle les Augustes et les préfets résident de moins en moins.

12 Pour la conscience du rôle ambigu de cette présence armée au côté du Prince, voir l'aphorisme de Trajan chez Dio Cass. 68.16.2. L'épée courte (*pugio* / ξιφος, voir Krenn 2011) reste l'arme spécifique des préfets du prétoire, qui était portée encore en plein IV^e s., quand désormais la charge n'avait plus de fonctions militaires (Lyd. *Mag.* 2.9.6).

13 Sur les cohortes prétoriennes, voir Bingham 2013; de la Bédoyère 2017; Crimi 2021; ample traitement chez Ménard 2004; Ricci 2018.

14 Hérodien le soulignait à travers l'adresse de l'empereur Macrin, ex-préfet du prétoire, au Sénat (Hdn. 5.1.2) : « Vous savez ce que fut, de tout temps, ma conduite, vous connaissez le penchant de mon caractère à l'honnêteté et la douceur avec laquelle

Marc-Aurèle conclut une longue période heureuse pour les relations entre Augustes et préfets du prétoire. Les quatre-vingt ans, environ, entre 97 et 181, constituent l'unique période antérieure à 285 où les préfets du prétoire furent congédiés sans être éliminés par l'empereur ou par les prétoriens eux-mêmes. Avant Trajan, et après Marc-Aurèle, l'histoire des relations, étroites, entre Augustes et préfets du prétoire révèle une conflictualité irrésolue, une dystonie en quelque manière structurelle. Le problème fut évident immédiatement après la mort d'Auguste.

La toute récente préfecture du prétoire ne connut pas une croissance progressive de ses prérogatives, mais déborda dangereusement, envahissant des espaces institutionnels en cours de définition durant la longue préfecture du prétoire de L. Aelius Seianus - de 14 à 31, soit pas moins de 17 ans.¹⁵ Le chevalier de Volsinies, préfet sans collègue, fut l'homme fort d'une grande partie du Principat de l'empereur Tibère. Il fut le premier préfet en mission militaire hors de Rome.¹⁶ À Rome, à l'apogée de sa carrière, les dix cohortes prétoriennes furent logées dans les nouveaux *castra* du Viminal, qui constituèrent un centre de pouvoir menaçant et visible dans la Ville jusqu'à Constantin.¹⁷ Il fut le premier préfet du prétoire à entrer dans l'ordre sénatorial: il obtint les *ornamenta praetoria*, puis atteignit le consulat ordinaire en 31 apr. J.-C. avec l'empereur Tibère.¹⁸ Il fut le premier préfet à recevoir des statues honorifiques

j'ai, par le passé, occupé une fonction administrative peu différente de l'autorité et de la puissance impériales, puisque l'empereur lui-même confie sa vie aux préfets du prétoire ».

15 Sur Aelius Seianus, voir la synthèse de *PIR*² A 255 ; plus amplement Hennig 1975 ; Merker 2021 ; Vacanti 2022 ; pour le contexte social, voir Fraschetti 1996.

16 Séjan accompagna Drusus le Jeune en Pannonie avec quelques cohortes prétoriennes à l'époque des mutineries de 14: Tac. *Ann.* 1.24.

17 Les *Castra* furent construits dans les années 20-23 apr. J.-C. (Lissi Caronna 1993). Ils furent la forteresse des prétoriens jusqu'à la victoire de Constantin sur Maxence (voir *CIL* VI, 216 ; 30718 ; *ILS* 2013 ; EDR121810 (et EDR121811) comme dernier témoignage du fonctionnement des *Castra* dans la seconde moitié du III^e s. apr. J.-C.). À partir de la fin 312, le vainqueur, dans le cadre de la démilitarisation de Rome, décréta leur démolition, parce que les prétoriens avaient constitué la *factio* armée qui avait soutenu et défendu l'« usurpateur ».

18 Yavetz 1998. Un seul préfet du prétoire a obtenu le consulat ordinaire au II^e s., Sex. Attius Suburanus Aemilianus, en 104 (*PIR*² A 1365 ; Pflaum 1960, n° 56). Sept préfets l'ont obtenu au III^e s. : C. Fulvius Plautianus (notes 28 et 35) en 203 avec P. Septimius Geta frère de Septime Sévère; Q. Maecius Laetus (*PIR*² M 54 ; Howe 1942, n° 21 ; Pflaum 1960, n° 219 ; Chastagnol 1970, 63, n° 2) en 215 ; T. Messius Extricator (*PIR*² M 518 ; Pflaum 1960, n° 29 ; 1982, 72-5 ; Chastagnol 1970, n° 12, 14 ; voir en dernier lieu le commentaire de G. Alföldy au *CIL* VI, 41190/91) en 217 ; M. Oclatinus Adventus (Howe 1942, n° 26 ; Pflaum 1960, n° 247 ; Chastagnol 1970, n° 6 ; *PIR*² O 9) en 218 avec l'empereur Macrin; P. Valerius Comazon (Howe 1942, n° 30 ; Pflaum 1960, n° 290 ; Chastagnol 1970, n° 10) en 220 avec l'empereur Élagabal (cos. III) ; L. Petronius Taurus Volusianus (*PIR*² P 313 ; Pflaum 1960, n° 347 ; *PLRE* I, 980-1 ; Buonocore 2009, 194-5) en 261 avec l'empereur

réalisées sur ordre impérial.¹⁹ Après que Tibère se fut retiré en Campanie et à Capri (26 apr. J.-C.), on lui attribue un contrôle sur la vie politique à Rome, l'extermination de la famille de Germanicus, l'aspiration à succéder à Tibère et la tentative d'entrer dans la famille julio-claudienne.²⁰

Séjan fut tué sur ordre de Tibère le 18 octobre 31 apr. J.-C. lors d'un blitz extrêmement efficace, organisé par l'empereur sur la suggestion de sa parente Antonia Minor, et conduit avec une froideur chirurgicale.²¹ L'épilogue sanglant de la carrière de Séjan aboutit à la *damnatio* du préfet-consul, la première d'un préfet du prétoire – la première de beaucoup – et à l'élimination de sa famille et de ses soutiens. En bien et en mal, Séjan fut le préfet du prétoire des records. Son expérience contient tous les éléments critiques et ambigus d'une charge qui connut avec lui une « fuite en avant ». Ces éléments, de la gloire du préfet en charge à sa chute inattendue, se répétèrent avec une fréquence obsédante durant le Haut-Empire. Dans un monde institutionnel comme celui de la Rome antique, privé de constitution écrite, la délégation de pouvoir de l'empereur pouvait avoir des limites fluides et les innovations de la pratique politique

Gallien; Iulius Placidianus (*PIR*² I 468 ; *PLRE* I, 704) en 273. Pour le rapport entre consulat ordinaire et préfecture du prétoire après 284, voir ci-dessous note 47.

19 Tibère permit à Séjan d'être honoré par des *effigies* dans les théâtres, sur les places publiques et dans les *principia* des légions (Tac. *Ann.* 4.2.3). En 22 le Sénat décerna à Séjan une statue près du théâtre de Marcellus, sauvé des flammes grâce à son intervention (Tac. *Ann.* 3.72.3) ; en 28 il lui vota une *ara Clementiae*, une *ara Amicitiae* flanquée de statues de Tibère et de Séjan (Tac. *Ann.* 4.74; voir Suet. *Tib.* 48.4, 65.1 ; Sen. *Cons. ad Marciam* 22.4-5 ; Dio Cass. 67.21.3, 68.2.7, 4.4, 11.3). Les Augustes ont continué à faire réaliser en l'honneur de leurs préfets du prétoire des monuments honorifiques, composés d'un socle et d'une seule statue, dans les espaces et édifices publics durant toute l'histoire de la charge, jusqu'au v^e s. apr. J.-C. Ces monuments ont eu un assez grand succès et une longévité certaine, mais cette pratique mériterait une étude spécifique.

20 L'année de leur consulat conjoint de 31 apr. J.-C., Tibère avait 62 ans, Séjan 51. En 25 apr. J.-C., le préfet demanda à Tibère la main de Claudia Livilla, veuve de Drusus le Jeune et soeur de Germanicus et Claude, mais l'Auguste s'y opposa (Cenerini 2016). Les alliances matrimoniales entre la famille impériale et les préfets du prétoire sont rares et sans développements. En 202 Septime Sévère inclut le préfet du prétoire Plautianus dans la *domus diuina* grâce au mariage entre Plautilla et Caracalla, mais la chute du préfet en 205 mit fin tragiquement à ce lien (Conesa Navarro, González Fernández 2016 ; voir aussi note 28). En 241 l'empereur Gordien III épousa Furia Sabina Tranquillina, fille du préfet du prétoire C. Furius Sabinus Aquila Timesitheus (*PIR*² F 581 ; Howe 1942, n° 45 ; Pflaum 1960, n° 317 ; Gnoli 2000), gendre et beau-père disparurent en 243 durant la malheureuse campagne perse. De même, en 282, la fille du préfet du prétoire Aper (*PIR*² A 909, F 207 ; Howe 1942, n° 57 ; *PLRE* I, 81 ; Porena 2003, 22-39 ; Altmayer 2014, 132-42) épousa Numérien Auguste, qui mourut à la fin de 284 alors qu'il rentrait de l'expédition perse perdue: le préfet-beau-père fut accusé de l'avoir assassiné et fut à son tour éliminé (voir plus loin). Les liens matrimoniaux entre la famille de l'Auguste et le préfet du prétoire apparaissent rares et sans issue de type dynastique.

21 Birley 2007.

devenir des précédents signifiants. Pour cette raison, l'histoire de la préfecture du prétoire après Séjan reflète la position envahissante de cette personnalité. La charge se nourrit des amples compétences de ce préfet ambitieux, et les Augustes durent équilibrer avec soin les missions données à leurs préfets, en évitant que ne se répètent les déséquilibres de l'expérience de Séjan.

Le Haut-Empire fut l'époque des préfets du prétoire de formation militaire ou de formation juridique, mais, indépendamment du profil des titulaires, fut surtout l'époque d'une coexistence difficile des préfets du prétoire et des Augustes.²² Certains empereurs tombèrent en raison de complots dus aux préfets, ou de révoltes des cohortes prétoriennes à Rome.²³ Les rares préfets du prétoire qui furent acclamés Augustes, tous au cours du III^e s., n'eurent pas de succès: la carrière équestre n'était pas une rampe de lancement vers la gloire impériale.²⁴ Surtout, la charge exposait les préfets du prétoire au

22 Pour une synthèse sur la carrière et la formation des préfets du prétoire entre II^e et III^e s. apr. J.-C., voir Coriat 2007.

23 L'initiative des préfets du prétoire dans les conjurations est parfois ignorée des cohortes prétoriennes; les cohortes prétoriennes, dans les crises les plus graves, prennent l'initiative de supprimer un Auguste hors du contrôle ou contre la volonté des préfets du prétoire, qui dans certains cas sont éliminés par leurs propres soldats (en 193, le préfet Flavius Genialis mourut avec Didius Iulianus; en 222, les préfets Antiochianus et son collègue moururent avec Élagabal; en 235, les préfets de Sévère Alexandre semblent être morts avec lui; par exemple, Papinien et Ulpien ont été tués par les prétoriens). Mais, plus souvent, les conjurations sont pilotées par les préfets du prétoire. En 37, Sutorius Macro (*PIR*² N 12) est soupçonné d'avoir supprimé Tibère à l'agonie; en 41, Caligula fut tué par une conjuration soutenue par le préfet du prétoire Arrecinus Clemens (*PIR*² A 1073); en 68, Nymphidius Sabinus (*PIR*² N 250) est soupçonné d'avoir facilité la chute de Néron; en 96, Norbanus (*PIR*² N 162) et Petronius Secundus (*PIR*² P 308) éliminèrent Domitien; le dernier jour de 192, Commode fut éliminé par une conjuration du préfet du prétoire Aemilius Laetus (*PIR*² A 357, avec la concubine de l'Auguste, Marcia, et le *cubicularius* Eclectus); dans la grave crise de la première moitié de 193, les prétoriens éliminèrent Pertinax, puis Didius Iulianus, et atteignirent le sommet de la présomption en mettant aux enchères le poste vacant d'Auguste à Rome (Appelbaum 2007); en 217, Caracalla fut éliminé par son préfet du prétoire Macrin (*PIR*² O 108) à Carrhae; en 222, les prétoriens éliminèrent Élagabal, et en 238, Pupien et Balbin. Dans la seconde moitié du III^e s., Rome n'est plus le théâtre de l'action des préfets et des prétoriens, qui redeviennent acteurs avec l'acclamation de Maxence en 306. Certaines sources attribuent la mort de Gordien III en 244 sur l'Euphrate à son préfet du prétoire Philippe (l'Arabe, *PIR*² I 461); en 282, le préfet du prétoire Carus (*PLRE* I, 183) bénéficia de l'élimination de Probus à Sirmium; en 268, près de Milan, Gallien fut éliminé par une conjuration ourdie aussi par son préfet du prétoire Heraclianus (*PLRE* I, 417); en 284, certaines sources attribuent la mort de Numérien à son préfet du prétoire Aper (voir ci-dessus note 20).

24 Seuls les préfets du prétoire Macrin (218), Philippe l'Arabe (244), Florianus (276), Carus (282) furent acclamés Augustes; aucun ne réussit à fonder une dynastie. Sur l'usurpation du préfet du prétoire Sabinus Iulianus en 284, simultanée à celle, heureuse, de Dioclétien, voir Porena 2020a. Aucun préfet du prétoire régional de l'Empire tardif (284-565), parmi les environ 340 dignitaires connus, ne devint empereur alors qu'il était préfet du prétoire. Petronius Maximus devint Auguste en mars 455 à Rome, quinze ans après ses deux préfectures du prétoire d'Italie (*PLRE* II, 749-51); Eparchius Avitus

risque d'être supprimés, en particulier dans les phases critiques du passage d'un Auguste à l'autre. L'insécurité et la paranoïa qui, avec une intensité plus ou moins grande, accompagnaient le rôle d'empereur romain – un profil doté d'un pouvoir énorme mais d'une légitimité fragile – ont transformé le Principat en « boucherie » des préfets du prétoire.²⁵

Alors que la fidélité politique des préfets du prétoire ne cessait de les exposer aux risques, l'augmentation de leurs responsabilités judiciaires et administratives prépara leur transformation en dignitaires civils de l'Empire tardif. Il y a la personnalité d'un préfet du prétoire derrière le mouvement accéléré vers la figure « du préfet-bureaucrate ». Comme Séjan avait mis en avant la dimension politique de la charge, et les guerres de Marc-Aurèle les préfets sortis des rangs des officiers – par exemple Bassaeus Rufus, chevalier dont le médiocre niveau culturel suscitait l'ironie dans l'entourage de l'empereur philosophe –²⁶ Fulvius Plautianus (Plautien) mit en avant la dimension administrative de la charge. Les six premières années du règne de Septime Sévère furent caractérisées par des guerres civiles

devint Auguste en juillet 455 à Arles, alors qu'il était *magister militum*, quinze ans après sa préfecture du prétoire des Gaules (*PLRE* II, 196-8).

25 Quelques statistiques sommaires sur le destin des préfets du prétoire dans les six siècles de vie de l'institution sont indicatives. Au Haut-Empire, entre 2 av. J.-C. et 284 apr. J.-C., sur environ 100 préfets du prétoire connus de façon certaine (sur la base des fastes de Howe 1942 ; Chastagnol 1970 ; Absil 1997 ; Hartmann 2008 ; Mennen 2011 ; mais l'Histoire Auguste et les sources hagiographiques font connaître de nombreux préfets du prétoire douteux qui ont été exclus du comput, au moins 40 noms), 44% environ furent éliminés, d'après le témoignage explicite des sources, sur ordre d'un empereur ou suite à une sédition (par l'Auguste qui les avait nommés ou par un Auguste concurrent de l'empereur qui les avait nommés ; ont été exclus de notre comput les préfets tués par des ennemis extérieurs). On retiendra, cependant, que le calcul enregistre seulement les préfets dont les sources indiquent qu'ils ont été tués, et que les 100 préfets du prétoire connus sont seulement une partie de ceux qui furent effectivement nommés. La disparition soudaine des préfets du prétoire dans les sources, qui taisent simplement quel fut leur destin, au moment du passage d'un Auguste à l'autre, comme les vides et les silences des fastes, pourraient cacher la suppression d'autres préfets du prétoire. Les usurpateurs, nombreux durant la crise du III^e s., nommaient leur ou leurs préfets du prétoire : en général, ils étaient tués en même temps que l'usurpateur (et ils n'ont pas été pris en considération dans les statistiques). L'estimation de 44% est probablement inférieure à la réalité. Au contraire, dans l'Empire tardif, de 284 à 565, sur un laps de temps équivalent à la phase précédente, seulement 3,5% des environs 340 préfets du prétoire régionaux connus furent éliminés physiquement durant ou au terme de leur mandat, et toujours à l'occasion de graves conflits internes (sur la base des fastes de la *PLRE*, I, 1047-52 ; II, 1246-52 ; III, 1473-5 ; dans ces statistiques également on n'a pas considéré les préfets tués par des ennemis extérieurs). Entre les IV^e et VI^e s., certains préfets du prétoire de l'Antiquité tardive tombèrent en disgrâce, furent exilés ou subirent une ordination sacerdotale ou monastique forcée, mais en général ils ne furent pas exécutés ou assassinés. La stabilité de la succession impériale et la disparition des pouvoirs militaires des préfets dans l'Empire tardif limitèrent drastiquement les meurtres de ces dignitaires à partir de 284.

26 Dio Cass. 71.5.

et des guerres extérieures toujours victorieuses.²⁷ La redistribution des richesses (butins, confiscations, réquisitions) entre les partisans de l'empereur fut un élément décisif. Le préfet du prétoire Fulvius Plautianus – seul préfet de 200 à 205 après J.-C. – fidèle compatriote de Sévère, devint immensément riche grâce à la générosité de l'empereur.²⁸ Lorsqu'il fut éliminé en janvier 205, un procureur fut mis en place pour s'occuper de la confiscation et de la gestion de ses vastes biens.²⁹ Le système d'augmentation des revenus de la *res privata* de l'empereur, réorganisée, a fonctionné avec succès, étant donné les énormes ressources financières dont disposaient les deux frères Augustes à la mort de Sévère à York, en février 211 apr. J.-C.³⁰ Dans une période d'inflation croissante, Septime Sévère a introduit l'*annona militaris* pour les troupes engagées dans des campagnes militaires, qui prévoyait des réquisitions fiscales de biens nécessaires à l'entretien et au déplacement des soldats en guerre.³¹ Ces dépenses n'ont pas été déduites des salaires des soldats et, semble-t-il, n'ont pas été remboursées aux contribuables. Il semble très probable que cette nouvelle taxation en nature destinée à soutenir les troupes dans des missions de guerre spécifiques ait été également supervisée par les préfets du prétoire. Cela pourrait être à l'origine de la tâche principale de l'office dans les siècles de l'Empire tardif (IV^e-VI^e s.), consistant à assurer le ravitaillement régulier et extraordinaire des armées. Il est clair que la situation des soldats s'était améliorée, mais les réformes militaires de Sévère étaient coûteuses. Les revenus des guerres intérieures et extérieures liaient l'armée à la famille de l'empereur, comme le montre son succès dynastique. Après Septime Sévère, l'augmentation des coûts pour le bien-être et l'entretien de l'armée est restée un héritage dangereux pour tous les empereurs. La gestion de ces nouvelles charges financières a été, à notre avis, confiée à Plautianus. Cette lourde nécessité explique le choix de préfets du prétoire experts en fiscalité, tels que Timésithée et Philippe.³² Plautien est également un préfet du prétoire itinérant :³³ après l'expérience de

27 Christol 1997a, 9-77 ; Carrié, Rousselle 1999, 49-88 (Carrié) ; Daguet-Gagey 2000, 220-97.

28 Sur Plautien, voir en résumé Howe 1942, n° 18 ; *PIR*² F 554 ; sur sa carrière, voir Grosso 1968 ; Christol 1997b ; Daguet-Gagey 2000, 348-59.

29 Dio Cass. 79[78].11.2 ; *CIL* III, 1464 = ; *ILS* 1370 = ; *IDR* 3/2.100. Sur l'élimination de Plautien, voir Daguet-Gagey 2006 ; Bingham, Imrie 2015.

30 Hdn. 4.4.7 ; voir Dio Cass. 77[76].16.4.

31 Sur l'*annona militaris*, voir Carlà 2007 ; Handy 2009, 226-9.

32 Sur Timésithée, voir *supra* note 20 ; sur Philippe et les préfets du prétoire de Gordien III, voir Christol 2020. Sur le choix des préfets, en lien avec la législation sévérienne, voir Coriat 1997, 141-2 ; Coriat 2007 ; De Blois 2001. Sur l'évolution des compétences des préfets au III^e s., voir Eich 2005, 211-57 ; Unfug 2018.

33 Christol 2007b.

Marc-Aurèle, conditionnée par les déplacements en temps de guerre, à partir de ce moment, les préfets du prétoire suivirent de plus en plus souvent les Augustes dans les provinces proches des frontières de l'Empire. À partir du milieu du III^e s., Rome n'est plus la résidence des empereurs.³⁴ Ce changement a progressivement érodé les privilèges des cohortes prétoriennes restées à Rome (dont les effectifs ont été augmentés par Sévère), et a séparé le destin des préfets du prétoire de celui de leurs soldats d'élite. De nouvelles résidences impériales ont été établies vers les frontières de l'Empire, Trèves, Cologne, Arles, Milan, Aquilée, Carnuntum, Aquincum, Sirmium, Serdica, Héraclée de Thrace, Antioche, puis Constantinople : à partir des réformes de Constantin, toutes ces villes ont accueilli à tour de rôle un préfet du prétoire régional de l'Empire tardif.

L'ascension et la chute de Plautien, préfet du prétoire pour un long moment sans collègue, imite la trajectoire de Séjan également dans sa dimension figurative. Les statues et les images de Plautien remplissaient la capitale et surtout les cités de l'empire.³⁵ C'était le signe de la nouvelle dimension administrative de la charge, qui commençait à avoir un rapport avec le territoire, c'est-à-dire avec les contribuables provinciaux. L'élimination, inévitable, de l'encombrant (et richissime) préfet du prétoire de Septime Sévère ouvrit la voie de la préfecture du prétoire aux juristes sévériens.

La grave crise politico-militaire et économique-monétaire du III^e s. remit au goût du jour le profil du préfet du prétoire combattant, mais n'effaça pas le profil du préfet juriste et administrateur.³⁶ L'élargissement des compétences des préfets du prétoire à l'administration des ressources destinées à l'armée, en substance

34 Benoist 1999.

35 La quantité et la taille des statues élevées en l'honneur de Plautien par le Sénat, les cités, les fonctionnaires et les particuliers stupéfiait les contemporains (Dio Cass. 75.14.6-15.3, 16.2-4). Elles furent détruites après la mort du préfet du prétoire. Toutefois, pas moins de 36 inscriptions grecques et latines nous sont parvenues (en laissant de côté l'*instrumentum*). Elles représentent le dossier épigraphique le plus large dans l'histoire des préfets du prétoire: on ne conserve autant d'inscriptions pour aucun préfet du prétoire entre le IV^e et le VI^e s. En outre, le dénombrement des monuments inscrits en l'honneur de Plautien doit tenir compte de la lourde *damnatio* que son image subit après sa condamnation en 205 (Lefebvre 2007 ; Krüpe 2018 ; son nom a été rayé sur bien 24 des 36 inscriptions parvenues jusqu'à nous). Plautien présentait plusieurs points de comparaison avec Séjan: préfet du prétoire sans collègue pour la plus grande partie de son mandat, il obtint les *ornamenta consularia* et devint consul ordinaire en entrant dans l'ordre sénatorial; il réussit à nouer des liens de parenté avec la famille de l'Auguste qui l'avait valorisé, en devenant le beau-père de Caracalla; il se créa d'amples clientèles, concurrentielles de celles de l'Auguste; il fut l'objet d'une exaltation obsessionnelle sur les monuments.

36 À l'époque de Dioclétien et de la Tétrarchie, après Afranius Hannibalianus et Iulius Asclepiodotus, préfets-soldats, Aurelius Hermogenianus, juriste distingué, devint préfet du prétoire de Dioclétien (Porena 2003, 107-12, 130-3, 138 ; sur le juriste, voir Dovero 2017).

à la fiscalité, ne fut pas indolore, comme le montrent les révoltes des prétoriens contre les très cultivés préfets-juristes, dépourvus de formation militaire.³⁷ Et donc, au III^e s., même si les sources sont de moins en moins nombreuses, la charge semble avoir cumulé des compétences multiples, fiscales et administratives, judiciaires et militaires. À partir du milieu du III^e s. les préfets du prétoire, les vexillations sous leurs ordres, l'*officium* toujours plus articulé qu'ils dirigeaient se trouvèrent décentrés dans les chefs-lieux des provinces les plus exposées, loin de l'ancienne capitale tourmentée. L'originelle fonction augustéenne, c'est-à-dire le commandement des cohortes prétoriennes, apparaît une épave, un fossile institutionnel: les obsolètes cohortes de Rome continuent à dominer un compartiment militaire urbain, coûteux, privilégié, dangereux, dont la légitimité, en l'absence d'empereurs, devient fragile. En parallèle, l'augmentation des responsabilités de la préfecture contraste avec le niveau social de ses titulaires, qui, durant la crise du III^e s., étaient le plus souvent des officiers de l'armée promus au sein de l'ordre équestre: ils appartenaient à des cercles socialement modestes, plus marginaux par rapport aux procurateurs impériaux.³⁸ Mais c'est justement dans ce milieu social que mûrit - loin désormais de Rome, des *Castra Praetoria* nerveux et des cohortes trop agitées dans leur rôle de premier plan, qui avaient assassiné les préfets juristes - une révolution silencieuse et déterminante pour l'avenir de cette charge équestre. Pour la première fois depuis la révolution augustéenne, de fait, l'histoire de Rome mettait les sénateurs en marge du pouvoir réel et sélectionnait les empereurs romains et leurs préfets du prétoire dans le même milieu social (modeste) et dans le même environnement provincial (la frontière danubienne). Pour la préfecture du prétoire, la seconde moitié du III^e s. fut un laboratoire tourmenté mais fécond. À partir de ce moment-là, la sélection des préfets du prétoire opérée sur les frontières par les empereurs-soldats d'origine illyrienne, le plus souvent entre leurs compagnons d'armes et parmi leurs compatriotes, eut des conséquences importantes sur l'évolution de la préfecture, parce qu'elle produisit au sein d'un environnement social et culturel homogène, qui partageait l'orgueil de la défense

37 Le sort tragique des préfets-juristes de grande valeur, comme Ulpian (en charge en 222-223) et Papinien (en charge après Plautien en 205-211), tués par les prétoriens, montre la force des troupes qui imposaient leur volonté aux empereurs de la dynastie des Sévères. Sur les préfets-juristes sévériens, voir Marcone 2004 ; Coriat 2007 (avec appendice prosopographique) ; Christol 2008 ; sur Papinien, voir *PIR*² A 338 ; Howe 1942, n° 22 ; Pflaum 1960, n° 220 ; Magioncalda 2000 ; sur Ulpian, voir *PIR*² D 169 ; Howe 1942, n° 36 ; Pflaum 1960, n° 294 ; en dernier lieu Christol 2016 ; Marotta 2018 ; Filippini 2019, 25-60.

38 Sur le profil social et le poids politique des chevaliers au III^e s. apr. J.-C., voir Christol 1999 ; 2018.

d'un empire-monde en péril, une collaboration plus étroite entre les empereurs-soldats et leurs préfets du prétoire. Les uns et les autres étaient des hommes habitués à commander et à obéir: la discipline militaire était leur unique mode de vie, la gloire de la cité dominante leur unique objectif, la victoire sur le champ de bataille l'unique instrument utilisable. La dichotomie augustéenne entre sénateurs et chevaliers avait à bien des égards éloigné les Augustes de leurs préfets du prétoire. Cette distance était un élément de tension permanente au sein de la gigantesque métropole romaine, entre la curie sénatoriale, le *Palatium* et les *Castra Praetoria*. Dans la seconde moitié du III^e s., une collaboration plus équilibrée et plus solide entre les empereurs et les préfets du prétoire s'est mise en place le long des franges extérieures de l'empire, bien loin de l'ancienne capitale méditerranéenne.³⁹ Cette voie parfois submergée conduit à la dernière page, c'est-à-dire à l'épilogue, de l'histoire des préfets en tant que « présences menaçantes ». Elle nous mène sur les rives du Bosphore.

Le 20 novembre 284, devant Nicomédie, fut consommé un événement qui marqua un moment de passage dans l'histoire de la préfecture du prétoire : l'exécution sous les yeux des soldats d'un préfet du prétoire, une véritable scène de théâtre. Dioclétien, à peine acclamé par les troupes du défunt Auguste Numérien, alors qu'il était debout sur son *tribunal*, dégaina son épée et tua le préfet du prétoire de Numérien, Aper, qui était, comme toujours dans les cérémonies devant l'armée, au côté de l'empereur.⁴⁰ Dioclétien voulait éliminer le dernier lien entre l'armée qui l'acclamait et la dynastie de Carus. Une épuration habituelle, qui cependant n'avait jamais eu lieu de la main d'un nouvel Auguste durant la cérémonie d'acclamation. Dioclétien était un officier sans scrupules et charismatique. Le premier geste du grand empereur dalmate marquait, dans le sang, un tournant dans l'histoire de la charge: avec l'assassinat d'Aper finissait pour toujours la série des préfets du prétoire qui avaient représenté des présences menaçantes pour les Augustes, et commençait l'histoire de leur loyauté absolue. On disait, en effet, qu'Aper avait tué son genre Numérien Auguste. Selon toute vraisemblance, c'était complètement faux. Mais l'assassinat du dernier préfet soupçonné de conjuration peut être considéré comme un moment discriminant. Après la mort d'Aper en novembre 284, plus aucun préfet du prétoire n'élimina un empereur, plus aucun n'usurpa la pourpre, plus aucun ne tenta de

39 Sur la difficulté à maintenir l'ordre à l'intérieur du périmètre de la mégapole romaine entre le II^e et le IV^e s., voir Ménard 2004.

40 Analyse de l'épisode chez Porena 2003, 22-39 ; voir aussi Porena 2020a ; Altmayer 2014, 166-89 ; Roberto 2014, 13-41.

s'élever au rôle d'Auguste par un mariage dans la famille impériale.⁴¹ Avec la mort d'Aper finissait l'époque de l'ambiguïté et des soupçons réciproques entre Augustes et préfets du prétoire. Cette relation se dirigea alors vers un équilibre beaucoup plus stable. Le contrôle des Augustes sur leurs préfets s'affirma dans les cinquante ans entre 284 et 337 grâce à la domination charismatique, psychologique, institutionnelle des empereurs-officiers illyriens - Dioclétien, les Tétrarques, leurs successeurs, Constantin le révolutionnaire - sur les dignitaires civils et militaires promus par eux. Durant ces cinquante années, la concurrence constante entre empereurs, chacun flanqué de son propre « état-major », renforça la fidélité et le dévouement (également) des préfets du prétoire envers leurs propres Augustes. Les victoires tétrarchiques et les guerres civiles post-tétrarchiques, constellées d'importantes réformes administratives, consolidèrent la position hégémonique de l'Auguste et la subordination absolue de ses préfets du prétoire.⁴²

3 Loyauté absolue

Durant la dyarchie de Dioclétien et Maximien, puis durant ce que l'on appelle la « Tétrarchie » (284-305 apr. J.-C.), chaque Auguste - mais pas les Césars - eut son préfet du prétoire. Les préfets du prétoire étaient chacun actifs dans le *comitatus* des deux Augustes, qui se déplaça définitivement dans des cités stratégiques loin de Rome. Formellement, les deux préfets constituaient encore (et constituèrent toujours) un collègue, mais ils agissaient de fait de manière indépendante, chacun aux ordres et dans la zone d'intervention de son propre Auguste. À partir de 298 apr. J.-C., Dioclétien enracina territorialement la préfecture du prétoire à travers la diffusion des *agentes uice(s) praefectorum praetorio*, ou *uicari* diocésains, c'est-à-dire les collaborateurs des préfets au sommet des grands diocèses administratifs civils. L'amplification des responsabilités des préfets du prétoire, surtout pour ce qui regarde les fournitures aux troupes, et le renforcement des armées guidées vers la victoire par les Tétrarques et leurs successeurs imposèrent une délégation du contrôle sur les activités des gouverneurs de provinces, confiée aux vicaires des préfets du prétoire.⁴³ Les guerres entre les successeurs

⁴¹ Pour le cas particulier du préfet du prétoire de Constantin Fl. Ablabius, tué en 337/338, voir Chausson 2002 ; Porena 2014 ; 2023b, 36-8, 57.

⁴² Pour une synthèse historique sur la période 284-337, voir Christol 1997a, 191-254 ; Carrié, Rousselle 1999, 145-267 (Carrié).

⁴³ Sur les compétences des *uicari*, voir Wiewiorowski 2015 ; sur les *uicari* et les diocèses mais avec des conclusions différentes des nôtres (ci-dessous note 45), voir en dernier lieu Cases 2019.

des Tétrarques (306-324) consolidèrent le contrôle administratif des préfets du prétoire des différents Augustes sur les diocèses. À la fin de l'année 324, après sa victoire contre Licinius, Constantin devint le seul maître d'un territoire de quelques 3,5 millions de km², avec une frontière de quelques 5000 km linéaires, exposée aux Barbares : un territoire immense. Constantin devait contrôler de grandes parties de son empire, mais ne pouvait pas nommer des *Augusti* concurrents. Il travailla donc sur les préfets du prétoire. Entre 326 et 328 Constantin révolutionna le profil du préfet du prétoire et l'institution de la préfecture du prétoire. Il mit en œuvre la réforme en deux phases successives. En (325?) 326 il multiplia le nombre de préfets du prétoire de un à cinq; un préfet resta dans le *comitatus* de l'Auguste, quatre préfets furent placés à la tête de diocèses individuels ou de groupes de diocèses dans la partie occidentale de l'empire, constituant les premières préfectures régionales (Gaule, Italie, Illyricum, Afrique). L'empereur promut alors tous les préfets du prétoire dans l'ordre sénatorial. Entre 327 et 330, probablement en 328, Constantin éloigna son préfet du prétoire resté au sein du *comitatus* et le transforma lui aussi en préfet du prétoire régional pour l'Orient (c'est-à-dire pour les diocèses de Thrace, du Pont, d'Asie et d'Orient). À partir de ce moment, entre 327 et 328, plus aucun préfet du prétoire ne fut inclus dans l'organigramme de la Cour impériale (*comitatus, palatium*), et tous les cinq furent désormais des préfets du prétoire régionaux : l'institution était devenue le sommet de l'administration périphérique. Ce changement a constitué une rupture radicale dans l'histoire de la préfecture du prétoire, car Constantin a enlevé à tous les préfets du prétoire toute attribution (traditionnelle) de commandement militaire et a supprimé leurs fonctions palatines ; il les a décentralisés, les envoyant tous loin de sa Cour dans des capitales diocésaines en Gaule, en Illyricum, en Afrique, en Italie, en Orient. À la Cour, les pouvoirs militaires des préfets sont passés aux *magistri militum*, et le contrôle sur les *scrinia* au *magister officiorum*.⁴⁴ La préfecture du prétoire renouvelée par Constantin a conservé cette prééminence absolue au sommet de l'administration civile et au sommet de la carrière sénatoriale jusqu'au VI^e s.⁴⁵

⁴⁴ Sur la création des *magistri militum*, voir Landelle 2016. Sur la création du *magister officiorum*, voir Castello 2010.

⁴⁵ Sur la transformation de la préfecture du prétoire entre 284 et 337, voir l'argumentation développée chez Porena 2003, en résumé chez Porena 2007. Sur la question de l'institution de la préfecture et des préfets du prétoire « régionaux » et non plus « ministériels », selon la terminologie utilisée par les études modernes, mais pas par les sources antiques, voir Porena 2023b. L'analyse des soixante constitutions conservées dans les Codes législatifs, adressées aux préfets du prétoire de 318-337, et des témoignages épigraphiques d'époque constantinienne montre de 326 à 337 un

La réforme de Constantin fut efficace. L'empereur était resté l'unique Auguste d'un empire en substance encore intact, mais organisé désormais selon des procédures administratives lourdes et plus pesantes qu'au Haut-Empire, procédures qui avaient été pensées par les réformateurs illyriens des années 270-324 pour soutenir de façon adéquate des armées en mesure de résoudre les causes de la crise antérieure. Ainsi, l'empereur réduisit les compétences accumulées en matière administrative, c'est-à-dire judiciaire et fiscale, entre les II^e et III^e s., par les préfets du prétoire. Il les priva de tout pouvoir sur les troupes et au sein du palais impérial. Il transforma chaque préfet du prétoire en son dignitaire de confiance, doté de très amples pouvoirs administratifs délégués pour la gestion civile d'énormes diocèses, loin de la cour : un plénipotentiaire sans armes, mis à la tête de dizaines de provinces. Ce processus de rationalisation et de spécialisation engendra une fonction nouvelle, très délicate, mais aussi très importante et gratifiante. Du point de vue de l'histoire de la préfecture du prétoire, on n'insistera jamais assez sur la portée des métamorphoses imposées à la charge par Constantin.

Portons le regard sur la préfecture du prétoire et ses titulaires environ un siècle et demi après l'intervention de Rufus et Vindex, qui visait à réprimer (en vain ?) le comportement des magistrats de Saepinum (et Bovianum) dans le Samnium. Dans le premier quart du IV^e s. les équilibres apparaissent complètement changés. Les préfets du prétoire ne sont plus deux, mais cinq (ensuite réduits à trois et à quatre au cours du siècle). Ils n'exercent plus leur mandat au côté de l'Auguste, mais sont décentrée de manière stable dans des sièges qui peuvent être très distants du Prince. Le Prince et ses préfets du prétoire, en général, ne dialoguent plus face à face. La charge est définitivement sortie de l'organigramme du *comitatus* : la fonction de conseiller « de Cour », souvent placée au terme des carrières dans les bureaux palatins, qu'ils avaient eue au II^e et au III^e s., n'existe plus et n'existera plus. Les préfets du prétoire ont chacun la responsabilité de l'administration supérieure de la justice et de la fiscalité sur des territoires énormes, sur des groupes de diocèses, que l'on a l'habitude de désigner comme les préfectures du prétoire régionales.⁴⁶ Ils continuent de former un collègue unique, mais chacun a sa circonscription territoriale, c'est-à-dire sa préfecture

collège de préfets du prétoire composé de cinq membres. Ce tableau coïncide avec le tableau des réformes constantiniennes de la préfecture du prétoire que firent Zosime (2.32-3) et Jean le Lydien (*Mag.* 2.10 ; 3.33).

46 Pour une analyse de la question de l'institution des préfectures du prétoire régionales au IV^e s., voir Porena 2023b. Sur les amples tâches civiles des préfets du prétoire des IV^e-VI^e s., voir Stein 1925, 376-80 ; Ensslin 1954, col. 2453-77 ; Jones 1964, 586-91 ; Arcaria 1997 ; Pergami 2006 ; Schiavo 2018, 5-29 ; Olszaniec 2014, 107-273 ; 2019 ; voir aussi les études de Ceconi, Pergami et Schiavo dans Porena, Huck 2023.

du prétoire régionale. Aucun préfet du prétoire tardo-antique ne réside et n'agit de façon stable à Rome. Les préfets ne sont plus des officiers militaires (équestres), mais des dignitaires purement civils, privés de tout pouvoir de commandement militaire (à partir de 326). Par un renversement profond de leurs fonctions originelles, les préfets du prétoire ne sont plus et ne seront plus les responsables de la sécurité de l'empereur (à partir de 326/328, mais dès la fin de 312 leurs fameuses cohortes prétoriennes n'existent plus ni à Rome ni dans d'autres résidences impériales). Une fois éliminée la cause profonde du climat de suspicion et d'insécurité qui avait caractérisé les relations entre les Augustes et leurs préfets du prétoire aux trois siècles du Haut-Empire, les nouveaux préfets régionaux de l'Empire tardif furent de moins en moins exposés au risque d'être brutalement assassinés. Il suffisait à l'empereur de les démettre de leur charge, et, dans le pire des cas, de les condamner à une forme d'exil. Comme on l'a dit, aucun des nouveaux préfets régionaux n'usurpa la pourpre impériale. Dans la structure de la société romaine, les préfets du prétoire n'appartiennent alors plus à l'ordre équestre, dont ils étaient la cime prestigieuse: l'évolution de l'ordre équestre voulue par Constantin en 326 place les préfets dans un ordre sénatorial élargi, dans lequel la charge a dès le départ une position dominante. Le consulat ordinaire, au IV^e s., est régulièrement accordé aux préfets du prétoire, et la magistrature accroît leur primauté dans l'*ordo dignitatum*.⁴⁷

Si entre 169 et 172 apr. J.-C. le dossier de Saepinum avait été gravé sur ordre des magistrats de la cité à un emplacement qui en limitait la lisibilité, la documentation législative tardo-antique montre que les préfets du prétoire et leurs bureaux sont devenus le point d'aboutissement de la plus grande partie des textes normatifs émis par l'Auguste et diffusés par la chancellerie palatine: entre le IV^e et le VI^e s., les lois de l'Empire tardif, et toutes celles de portée plus ample voire universelle, étaient majoritairement diffusées dans les cités à travers les copies des constitutions impériales adressées aux préfets du prétoire. Les chancelleries de chaque préfet du prétoire en diffusaient des copies, accompagnées d'un ordre péremptoire d'affichage contenu dans un édit des préfets du prétoire (toujours au nom de tous les préfets, qui, comme on l'a dit, continuent à constituer

47 Entre 285 et 395 apr. J.-C. trente quatre préfets du prétoire furent consuls ordinaires durant leur mandat préfectoral: dans les années 285 (avec un Auguste) ; 292 ; 310 ; 314 ; 327 ; 331 ; 332 ; 340 ; 341 ; 343 ; 344 ; 347 ; 348 ; 349 ; 355 ; 361 ; 362 ; 363 (avec un Auguste) ; 371 (avec un Auguste) ; 372 ; 379 ; 381 ; 386 ; 388 (avec un Auguste) ; 390 (avec un Auguste) ; 391 ; 392 (avec un Auguste) ; 394. Sur la réforme constantinienne du Sénat, voir Lizzi Testa 2013; Oppedisano 2025.

un collègue) qui accompagnait la copie de la constitution impériale.⁴⁸ Dans l'Empire tardif, les magistrats de la cité de Saepinum, face aux dossiers diffusés par la préfecture du prétoire (d'Italie) et envoyés aux cités par l'entremise des gouverneurs de provinces – à l'époque, l'Italie également est intégralement divisée en provinces – ne pouvaient plus se permettre les libertés qui avaient été celles de leurs prédécesseurs du II^e s. : ils devaient publier le texte normatif reçu dans des lieux facilement accessibles et sur supports écrits lisibles. Les puissants préfets du prétoire du IV^e s. (et jusqu'au VI^e s.) étaient des superviseurs que les magistrats des cités et les gouverneurs de provinces craignaient et tentaient d'amadouer.⁴⁹ Les gouverneurs, bien souvent, devaient leur nomination à l'intervention d'un préfet du prétoire régional et dans l'organigramme administratif de l'Empire tardif, le haut dignitaire était dans tous les cas leur supérieur. De quelque point de vue que l'on regarde, l'histoire de la préfecture du prétoire est celle d'une métamorphose. La préfecture du prétoire est la charge inventée par le génie politique d'Auguste qui a subi les plus grandes métamorphoses, sans rien perdre de son importance, d'abord comme fonction éclectique au côté de l'empereur, puis dans la gestion des provinces de l'empire, dans des sièges loin de la Cour, en vertu d'une ample délégation de pouvoirs civils. Aucune charge administrative romaine ne montre une telle discontinuité.

La loyauté absolue des préfets du prétoire de l'empire tardif envers les souverains appelle à la réflexion. Les treize préfets du prétoire de Constantin qui nous sont connus étaient tous des fonctionnaires dévoués à l'Auguste, sélectionnés et valorisés en vertu de leur soutien absolu à la cause de cet empereur illyrien particulièrement charismatique.⁵⁰ Les préfets du prétoire de Constantin n'étaient pas des membres de l'aristocratie sénatoriale, mais des bureaucrates venus d'en bas, qui avaient acquis de l'expérience dans la nouvelle administration fiscale et judiciaire lourde de l'époque tétrarchique et qui avaient gouverné la *pars* de Constance I^{er} et de son fils. Tous

48 Sur les formes prises par la publication des normes émises par les empereurs entre les IV^e et VI^e s., voir Puliatti 2008 ; Kreuzsaler 2009 ; Feissel 2009. Sur les édits des préfets du prétoire, voir Goria, Sitzia 2013 ; Schiavo 2018 ; sur la typologie des documents émis par le collège des préfets du prétoire tardo-antiques, voir Feissel 1991. Deux exemplaires de constitutions tardo-antiques gravées dans les provinces d'*Insulae* et d'*Apulia et Calabria* en 362 et 369, respectivement par les préfets du prétoire d'Orient et par le préfet du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa*, sont conservés par la Table d'Amorgos (*CLL* III, 459 A-B ; Feissel 2000 ; voir PPRET 53) et par la Table de Trinitapoli (*AE* 1984, 250 ; Giardina, Grelle 1983 ; voir PPRET 56). La traduction en grec d'une constitution de Valentinien II au préfet Principius, gravée à Anaia (Asie), s'est ajoutée à ce dossier (voir Malay 2020 ; *AE* 2020, 1220b ; PPRET 81).

49 Tantillo 2012.

50 Sur les préfets du prétoire de Constantin et leurs carrières, voir Porena 2003 ; 2006b ; 2012 ; 2014 ; 2016.

étaient des hommes nouveaux et, bien que temporairement influents, ils n'ont pas créé de dynasties fortunées, ne sont pas parvenus au sommet de l'élite sénatoriale et ont disparu en même temps que l'Auguste qu'ils avaient servi.

Le célèbre monument inscrit en l'honneur de C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius, provenant de sa *domus* du Quirinal à Rome, est significatif du point de vue du profil des préfets du prétoire de Constantin.⁵¹ Saturninus était un chevalier avec une solide formation en droit. Son long *cursus honorum* (inverse) s'ouvre à l'époque tétrarchique et s'étend sur presque l'intégralité du Principat de Constantin, soit les années 295-335 environ. Il fut couronné par une rare *adlectio inter consulares*, peu avant que Constantin n'insère pour toujours les préfets de droit dans l'ordre sénatorial, une prestigieuse *adlectio* demandée par le Sénat de Rome. Son *cursus* se ferme, après une pause, avec la préfecture du prétoire régionale dont témoigne l'inscription gravée sur une autre base, plus tardive, qui rappelle seulement cette sublime dignité.⁵² La carrière de Saturninus apparaît nettement divisée en deux parties. À une première partie, marquée par pas moins de dix charges, comme titulaire ou suppléant, toutes accomplies dans le *comitatus* dans les années 295-313, s'ajoute, après la victoire de Constantin au Pont Milvius en 312, l'envoi du fidèle fonctionnaire dans l'administration provinciale et diocésaine dans les années 313-335: la préfecture de l'annone à Rome, avec la charge connexe (unique) d'*examinator per Italiam*, puis le vicariat suburbicaire, toujours à Rome, durant lequel, selon toute probabilité, le vicaire suppléa durant quelques semaines le préfet de la Ville, enfin le stratégique vicariat des Mésies, certainement postérieur à la victoire dans la première guerre contre Licinius, dans les années 317-319, ou à placer durant le long conflit des années 320-324. Cette expérience diocésaine lui valut, quelques années après, la promotion à la préfecture du prétoire régionale. Ce furent précisément les charges importantes à Rome et en Italie, puis en Illyricum, qui

51 Sur C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius, voir PLRE I, 806 ; Delmaire 1989, 19-21; sur son fils C. Flavius Caelius Urbanus, voir PLRE I, 983. CIL VI, 1704 (4739) ; ILS 1214 ; Di Stefano Manzella, Orlandi 1997, 267 ; LSA 1266, 903 ; EDR127936: *Dogmatii // honori / C(aio) Caelio Saturnino u(iro) c(larissimo), / allecto petitu senatus inter / consulares, comiti d(omini) n(ostris) Constantini ꝛ Victoris Aug(usti), uicario praefecturae / urbis iudici sacrarum cog(nitionum), uicario / praef(ectorum) praetorio bis, in urbe Roma / et per Mysias, examinatori per Ita/liam, praefecto annon(a)e urbis, ratio¹⁰nali priuat(a)e, uicario summae rei / rationum, rationali uicario per / Gallias, magistro censum, uicario / a consiliis sacris, magistro stu/diorum, magistro libellorum, duce/¹⁵nario a consiliis, sexag(enario) a consiliis / sacris, sexag(enario) studiorum adiutori, / fisci aduocato per Italiam, / C(aius) Fl(auius) Caelius Urbanus u(ir) c(larissimus), / consularis, patri. Sur l'inscription et la carrière, voir en dernier lieu Porena 2018, 89-92.*

52 CIL VI, 1705 (4739) ; ILS 1215 ; LSA 1412; EDR127938 ; voir PPRET 19: *C(aio) Caelio Saturnino, u(iro) c(larissimo), / praefecto praetorio, / C(aius) Caelius Urbanus, u(ir) c(larissimus), / consularis, patri.*

permirent à ce dignitaire de Constantin, obscur par ailleurs, de s'élever socialement, d'obtenir une visibilité, d'investir sa fortune de bureaucrate dans la construction d'une *domus* à Rome, où le Sénat le voulut *adlectus inter consulares*, et où probablement fut élevé le célèbre monument qui nous a conservé cette rare inscription avec *cursus honorum* équestre.⁵³

La carrière de ce fidèle dignitaire de Constantin est emblématique des nouveautés qui ont modifié la préfecture du prétoire dans sa forme tardo-antique. Saturninus n'est pas un préfet à la formation militaire, mais a une ample compétence administrative et a été élevé à la préfecture du prétoire à l'époque constantinienne, après une intense carrière bureaucratique menée dans le *comitatus*. Cependant, le dignitaire devient visible et s'affirme seulement quand il administre les nouvelles structures territoriales tétrarchiques et constantiniennes: les vicariats diocésains et la préfecture du prétoire régionale. Le vrai pouvoir résidait dans la gestion des grands districts fiscaux de l'Empire tardif. C'est seulement quand il atteint le sommet du gouvernement des provinces que l'invisible Saturninus est récompensé par son entrée dans l'ordre sénatorial constantinien. Cependant, ses monuments furent réalisés par son fils, probablement dans la nouvelle *domus* familiale sur le Quirinal. Dans les mêmes années que celles où étaient inaugurés les monuments romains de Saturninus, un autre préfet de Constantin, Iunius Bassus, ornait sa nouvelle et luxueuse demeure urbaine de Rome avec une inscription monumentale sur la base du bassin de l'abside de l'*aula* d'une basilique privée. Cette grande salle de réception était rendue fastueuse par des incrustations de marbre brillantes où le préfet du prétoire était représenté comme consul ordinaire de 331.⁵⁴ Ni Saturninus ni Bassus n'entrèrent dans la haute aristocratie de l'ancienne capitale. Ils étaient et ils restèrent des néo-sénateurs, qui avaient été énormément récompensés car fidèles à l'empereur (victorieux) Constantin : ils ne semblent pas avoir reçu de monuments publics - ou ces monuments ne nous sont pas parvenus - mais ils furent célébrés dans leurs demeures privées, qu'ils avaient fait construire ou restructurer à Rome. Ils furent célébrés par eux-mêmes et leurs proches, qui avaient joui d'une promotion économique et sociale inattendue et remarquable, mais ne

53 Il s'agit de l'unique *cursus* épigraphique complet d'un préfet du prétoire dans les soixante-quinze ans suivant 261 apr. J.-C., quand fut rédigé le *cursus* du préfet de Gallien L. Petronius Taurus Volusianus (*CIL* XI, 1836 ; *ILS* 1332; *EDR*119592), *supra* note 18.

54 Sur Iunius Bassus, voir Porena 2012, 293-303. Sur la *domus* et sa décoration, voir Kalas 2013; sur les inscriptions du préfet et de ses familiers, voir PPRET 10. Sur les inscriptions dans les *domus* tardo-antiques (en particulier à Rome), voir Gehn 2012 ; Scheibelreiter-Gail 2012.

fondèrent pas des dynasties de nouveaux nobles, et ne semblent pas s'être liés à l'ancienne aristocratie de la capitale.

Ce n'est qu'à partir du règne de Constant, le fils de Constantin, qui contrôle toutes les diocèses occidentaux en 340, et avant la promotion de Petronius Probus à la préfecture du prétoire, en 368 – il est le plus puissant préfet du prétoire d'origine aristocratique au IV^e s. –⁵⁵ que certains nobles aristocrates parviennent à la préfecture du prétoire : Aconius Catullinus, Antonius Marcellinus, M. Maecius Furius Baburius Caecilianus Placidus, Fabius Titianus, Vulcacius Rufinus (trois fois), Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus, Maecilius Hilarianus, C. Ceionius Rufius Volusianus.⁵⁶ À l'exception de Aconius Catullinus et Fabius Titianus, qui ont été préfets des Gaules, tous les préfets du prétoire appartenant à des familles aristocratiques occidentales ont gouverné la préfecture d'*Italia-Illyricum-Africa*, c'est-à-dire la préfecture régionale où se concentraient la richesse, les intérêts économiques et sociaux et les clientèles des puissants sénateurs de Rome.⁵⁷ Le profil social des préfets du prétoire de cette circonscription administrative immense et hétérogène était double : parfois préfets-aristocrates, parfois préfets-bureaucrates. Il n'est pas certain qu'il y ait toujours eu une concurrence entre les deux catégories de fonctionnaires. Certains bureaucrates ont pu être promus grâce au soutien de certains nobles.⁵⁸ Mais l'ordre sénatorial du IV^e s., face à une égalité de rang social – ils sont tous *uirī clarissimi* – regroupait des individus très différents.⁵⁹ D'un côté des nobles extrêmement riches, arborant des blasons familiaux dont on imagine qu'ils remontent à la République, qui vivaient dans des *domus* luxuriantes sur les hauteurs de Rome, et qui possédaient des propriétés foncières dans toutes les

55 Voir plus loin note 75.

56 Sur Catullinus, voir *PLRE I*, 187-8 ; *PPRET 20* ; sur Marcellinus, voir *PLRE I*, 545-9 ; *PPRET 21-3* ; sur Placidus, voir *PLRE I*, 705-6 ; *PPRET 23, 25* ; sur Titianus, voir *PLRE I*, 918-19 ; *PPRET 22-3* ; sur Vulcacius Rufinus, voir *PLRE I*, 782-3 ; *PPRET 32-3* ; sur Lollianus, voir *PLRE I*, 512-14 ; *PPRET 45* ; sur Hilarianus, voir *PLRE I*, 433 ; sur Volusianus, voir *PLRE I*, 978-80 ; *PPRET 36-41*. Sur les sénateurs du règne de Constance II et Constant, voir désormais Moser 2018 (nous ne sommes pas en accord sur certaines analyses d'histoire administrative).

57 Sur cette préfecture régionale au IV^e s., voir Olszaniec 2014.

58 Sur les dynamiques de recrutement des dignitaires dans les vastes espaces de l'empire tardif et sur l'idéologie aristocratique qui les conditionne, voir Cecconi 2005 ; sur l'impossibilité du décollage d'un groupe de « bureaucrates » autonomes concurrençant la grande aristocratie terrienne de l'Empire tardif, voir Carrié, Porena 2021.

59 Sur l'ordre sénatorial à l'époque tardo-antique, voir Chastagnol 1992, 233-374 ; Cracco Ruggini 1998 ; en résumé Salzman 2020, col. 263-94 ; en particulier pour le IV^e s., voir Lizzi Testa 2004 ; Oppedisano 2019.

provinces autour de la Méditerranée.⁶⁰ De l'autre des parvenus qui avaient à peine le cens minimal de l'ordre sénatorial, et qui s'étaient élevés en quelques années sous la protection de l'empereur et grâce à ses rémunérations en or. Ces bureaucrates étaient en général issus des couches curiales des villes, souvent des résidences impériales comme Trèves, Milan ou Sirmium, et parfois après une brillante et rapide carrière comme avocats, avaient commencé leur *militia* comme *notarii* ou comme comptables en service dans le *comitatus* impérial ou dans quelque bureau périphérique important. Après deux/trois postes administratifs de première importance, ils étaient parvenus, en vertu du soutien et de la pleine confiance des Augustes, à une préfecture du prétoire régionale :⁶¹ des hommes comme Anatolius Azutrition, Eugenius, Philippus, Syagrius.⁶² Les préfets du prétoire qui s'élevaient d'en bas pour leurs mérites et leurs qualités « bureaucratiques » ont toujours servi loyalement les empereurs qui les promouvaient, jusqu'au VI^e s., à Milan, à Ravenne et bien sûr à Constantinople.⁶³

60 Sur la transmission des *domus* à Rome, voir Hillner 2003. Sur l'économie des plus grands patrimoines sénatoriaux, voir Vera 1983 ; 1986. Sur les revendications généalogiques, voir Badel 2005, 132-54 ; Chausson 2007.

61 Sur les carrières des sénateurs des IV^e et V^e s., voir Chastagnol 1982 ; Cecconi 1996 ; Kelly 1998 ; Porena 2010, 549-75, 578-80.

62 Anatolius dit Azutrition fit une brillante carrière à la Cour de l'empereur Constant, dont il devint en 340 le dignitaire ayant le plus d'autorité (Eunap. VS 10.6.2) ; il fut préfet du prétoire d'Illyricum dans les années 345-346 (*PLRE* I, 59-60, avec discussion sur l'identité du sénateur, à la lumière de nouvelles découvertes épigraphiques, en PPRET 47). Eugenius (*PLRE* I, 292) mena une carrière palatine au service de Constant, qui le nomma préfet du prétoire (*d'Italia-Africa*) en 344/346 et lui fit élever une statue dorée au Forum de Trajan - l'endroit de Rome le plus prestigieux et à la plus grande longévité - pour son exceptionnelle fidélité ; la statue fut abattue par Magnence en 350/353 pour frapper un fidèle de son rival et fut ensuite restaurée par Constance II et Julien César en 355/360 (*CIL* VI, 1721 ; *ILS* 1244 ; *LSA* 314 ; EDR137679 ; voir PPRET 48). Une lettre aux vicaires de sa *pars* (*I.Ephesos* Ia.41), un discours de Constance II au Sénat de Constantinople (Feissel 2024, voir PPRET 31), et d'autres monuments inscrits célèbrent l'absolu dévouement du préfet du prétoire d'Orient de 346-351 Philippus (*PLRE* I, 696-7 ; pour les inscriptions voir PPRET 27-31). Ce dernier s'éleva de la fonction de *notarius*, à travers une carrière palatine comme fonctionnaire de confiance de Constance II, jusqu'à la préfecture du prétoire ; en 351, après une ambassade tourmentée auprès de Magnence, qui le fit emprisonner, il reçut des monuments honorifiques dans les cités de l'Orient, sur ordre de l'Auguste qu'il avait fidèlement servi. Le préfet du prétoire d'Orient de 354/358 Strategius Musonianus (*PLRE* I, 611-12 ; voir PPRET 42-4) fut lui aussi un fidèle conseiller de Constantin et de Constance II. Le préfet du prétoire des Gaules de 380-382 (Afranius) Syagrius entama sa carrière comme *notarius* de Valentinien I^{er} et fut valorisé pour sa fidélité par le fils de ce dernier, Gratien Auguste (sur l'identité et la carrière du sénateur et consul de 381, voir Porena 2019).

63 Cassiodore, en fonction comme préfet du prétoire d'Italie dans les difficiles années 533-537/538, est un exemple de noble appartenant à une famille dont l'ascension remonte à la seconde moitié du V^e s., qui a montré une fidélité absolue aux rois amales, parvenant au sommet d'une carrière de 30 ans au service des rois ostrogoths, pour la plus grande partie à Ravenne (Giardina 2006 ; Giardina (dir.), Cecconi, Tantillo,

Au IV^e s. la fidélité absolue des préfets du prétoire régionaux de formation bureaucratique est bien mise en évidence par le rapport difficile entretenu par ces hauts fonctionnaires avec les Césars et les « usurpateurs ». La force de la profonde relation de confiance entre l'Auguste et son préfet du prétoire émerge bien dans les pages d'Ammien Marcellin, dont on a conservé la narration pour les années 354-378. L'historien montre bien que le préfet du prétoire est toujours nommé par l'Auguste, doit répondre seulement à l'Auguste, et administre selon les exigences de l'Auguste, surtout quand il doit se confronter au César et à ses exigences. Les cas que nous allons examiner maintenant montrent que le préfet du prétoire ne répond pas aux exigences des Césars. En 353/354, à Antioche, le César Gallus fut en grave désaccord tant avec Thalassius qu'avec Domitianus, préfets du prétoire d'Orient nommés l'un après l'autre par Constance II Auguste. Le conflit avec Domitianus fut si grave que Gallus fit massacrer le préfet de Constance II et exposer le cadavre devant le siège de la préfecture à Antioche. Peu après, Constance Auguste à son tour vengea son dignitaire et n'hésita pas à éliminer son cousin Gallus.⁶⁴ Le préfet du prétoire envoyé par l'Auguste ne prend pas d'ordres du César; et même, le dignitaire envoie à l'Auguste des rapports dans lesquels il critique le comportement du César. Le fonctionnement de tous les appareils qui permettent au César d'agir dépend de la volonté du préfet du prétoire, qui reçoit des ordres et en répond fidèlement à Constance II Auguste seulement. Une dynamique semblable se manifeste dans le rapport entre Julien César en Gaule et le préfet du prétoire des Gaules Florentius, nommé par Constance II Auguste.⁶⁵ Dans l'hiver 357/358, le préfet du prétoire Florentius s'oppose à Julien César sur le taux de taxation des Gaules, et se plaint auprès de Constance II Auguste du fait que Julien ne se plie pas à ses décisions et fasse opposition en un domaine que le préfet juge être de sa compétence exclusive.⁶⁶ L'opposition au préfet du prétoire régional, en Gaule comme en Syrie, est perçue comme une menace exercée par le César sur l'Auguste. Constance II donne toujours raison à son préfet du prétoire. Comme déjà dans le cas de Gallus, dans un différend entre le préfet du prétoire et le César, le César n'a jamais raison aux yeux de l'Auguste: le préfet régional a un énorme

Oppedisano 2015, en particulier *Praef.* et 11, 1). Sur le Sénat occidental au VI^e s., voir La Rocca, Oppedisano 2016 ; Lizzi Testa 2024. Sur les préfets du prétoire d'Orient et la formation d'une aristocratie sénatoriale à Constantinople, voir Cosentino 2016 ; Laniado 2018 ; sur le Sénat de Constantinople, voir Cabouret 2020, 41-66 ; Puech 2022.

⁶⁴ Pour le conflit avec Thalassius, voir Amm. Marc. 14.1.10 ; sur Thalassius, voir *PLRE* I, 886. Pour le conflit avec Domitianus, voir Amm. Marc. 14.7.9-16 ; Philostorg. *Hist. eccl.* 3.28.3 ; sur Domitianus, voir *PLRE* I, 262.

⁶⁵ Sur Florentius, voir *PLRE* I, 365.

⁶⁶ Amm. Marc. 17.3.2-6.

pouvoir délégué et décentralisé, indispensable au fonctionnement de la structure civile et militaire de plusieurs diocèses, et c'est un pouvoir que les Augustes du IV^e s. tiennent à juste titre pour vital et supérieur au rôle des Césars. Augustes et préfets du prétoire sont une seule et même chose.

Cette tendance émerge clairement dans les moments les plus dramatiques de l'histoire politique, par exemple juste avant l'acclamation de Julien comme Auguste à Paris au début de 360.⁶⁷ Constance II, depuis Constantinople, et sur le point de se déplacer à Césarée de Cappadoce, demande à Julien une partie de ses meilleures troupes stationnées sur le Rhin, et reçoit le plein appui du préfet du prétoire des Gaules Florentius: le César est objectivement pénalisé, mais il est obligé d'obéir, à contrecœur. Quand Julien fut acclamé Auguste, en février 360 à Paris, le préfet, qui se trouve encore à Vienne, abandonne sa charge et même sa famille pour fuir auprès de Constance II Auguste, considérant Julien comme un usurpateur.⁶⁸ La fidélité du préfet du prétoire à son Auguste apparaît obsessionnelle. En 361, Constance II refusa de reconnaître son cousin comme Auguste, et, en signe d'autorité, nomma préfet du prétoire des Gaules Nebridius, parce que Florentius, fidèle à Constance II qui l'avait nommé préfet, avait fui.⁶⁹ Julien accepta la nomination de Nebridius pour éviter l'affrontement, mais il est significatif qu'ensuite, quand, à la fin du printemps 361, à Bâle, l'Auguste demanda à ses dignitaires de lui jurer fidélité au moment du départ en campagne contre Constance II – une guerre civile –, le préfet du prétoire Nebridius refusa de prêter serment à Julien Auguste, qui le sauva du lynchage par les soldats. Il est significatif que le préfet du prétoire ait justifié sa pleine fidélité à Constance II Auguste parce que c'était à lui, pas à Julien, qu'il devait sa prestigieuse promotion et toute sa carrière.⁷⁰ La fidélité de Nebridius n'était pas isolée. À l'annonce de la marche de Julien, avec son armée, vers l'Illyricum, les deux préfets du prétoire de Constance II Auguste, c'est-à-dire le préfet du prétoire d'Italie-Afrique, Taurus, peut-être à Milan ou à Aquilée, et le préfet du prétoire d'Illyricum, Florentius, peut-être à Sirmium, fuirent vers la Syrie où séjournait Constance II.⁷¹ Les préfets de Constance II ne voulaient pas se compromettre avec l'élévation de Julien, qui à leurs yeux était insensée et scandaleuse, une *hybris*, une trahison.

67 Amm. Marc. 20.4.2-8.

68 Amm. Marc. 20.8.20-22.

69 Amm. Marc. 20.9.5, 8; voir Amm. Marc. 21.1.4.

70 Amm. Marc. 21.5.11-12. Sur Nebridius, voir *PLRE I*, 619.

71 Amm. Marc. 21.9.4. Sur Taurus, voir *PLRE I*, 879-80; Olszaniec 2013, 407-17; voir *PPRET* 46.

Le récit d'Ammien est précieux. Le préfet du prétoire régional du plein IV^e s. – mais cet équilibre regarde l'institution jusqu'au VI^e s. – consolidé par le pouvoir qui lui est délégué inconditionnellement par l'Auguste, manifeste sa fidélité absolue à l'empereur en humiliant publiquement le César, en en contrôlant les décisions et les comportements à travers l'administration de la fiscalité. Les préfets du prétoire, qui sont autonomes vis-à-vis des Césars, rendent compte seulement à un Auguste lointain et absent, selon les exigences et les ordres de l'Auguste qu'ils influencent par leurs rapports écrits, envoyés du bureau préfectoral à la Cour impériale. Voici la situation qui s'est créée avec Constantin, unique Auguste à partir de 325. Le pouvoir fort délégué à leurs préfets du prétoire régionaux par les Augustes de l'Empire tardif doit être incontesté, une émanation directe du Prince, qui est souvent au loin. Cette vigoureuse légitimité est à la racine de la loyauté absolue que ces fonctionnaires importants montrent envers les Augustes qui les ont nommés à la plus haute charge de l'administration romaine tardive.

Nous avons dit que le profil des préfets du prétoire de l'Antiquité tardive était double: préfets de formation « bureaucratique » recrutés dans les strates moyennes à hautes des sociétés urbaines; préfets sélectionnés dans la haute et riche aristocratie sénatoriale. Ce double profil des préfets répondait au besoin des empereurs de valoriser parfois des bureaucrates de confiance, qui n'étaient pas des grands propriétaires terriens-patrons et des protecteurs des contribuables et des intérêts des aristocrates ; parfois d'assurer la stabilité administrative en confiant la préfecture à des nobles qui avaient une forte influence sociale et un réseau de clientèle efficace, mais qui défendaient aussi leurs intérêts privés. Par conséquent, alors que la préfecture urbaine de Rome au IV^e s. est destinée en règle générale aux membres de l'aristocratie romaine, ou aux sénateurs qui sont dévoués à cette aristocratie, la préfecture du prétoire met en lumière une concurrence sociale différente.⁷² Cette dynamique manifeste une difficulté structurelle. Être sénateur, même au IV^e s., c'était servir la *res publica*. Servir la *res publica* signifiait poursuivre une carrière en tant que fonctionnaire impérial. Les préfectures du prétoire constituaient l'apogée de la carrière civile et sénatoriale. Les réformes fiscales de Dioclétien et de Constantin avaient assuré la suprématie économique et sociale de la haute aristocratie de Rome au sommet de la société occidentale.⁷³ Mais les exigences du fonctionnement de l'appareil civil et militaire de l'État pendant

72 Sur la préfecture urbaine entre les IV^e et V^e s., voir mises à jour dans Orlandi 2017.

73 Les différences économiques et sociales entre les sénateurs et au sein de l'aristocratie étaient beaucoup moins prononcées à Constantinople qu'à Rome, voir note 63.

L'Antiquité tardive imposaient de drainer les ressources et la main-d'œuvre des domaines privés des contribuables, c'est-à-dire des notables des cités et des sénateurs qui étaient leurs protecteurs. Les grands sénateurs occidentaux ne voulaient pas que les *surplus* produits par leurs propres domaines et par ceux de leurs clients soient grignotés par l'administration impériale. Cette situation constituait une limite insurmontable du système de gouvernement de l'Empire tardif, surtout en Occident. L'administration civile romaine était à son sommet l'expression de ces puissantes familles sénatoriales qui avaient droit à de glorieuses carrières, mais qui, avec leur patronage et leurs immunités, pouvaient agir sur le plan économique et social contre les intérêts de la structure impériale. Les empereurs de l'Empire tardif ne pouvaient se passer de la collaboration de la haute aristocratie sénatoriale, qui avait un réel pouvoir sur la société romaine en Occident. En outre, une bureaucratie en tant que groupe social autonome n'existait pas en Occident, car la sélection du personnel pour les bureaux résultait souvent du soutien des sénateurs les plus puissants. L'empereur lui-même contrôlait peu et déléguait beaucoup. Les sénateurs avaient le contrôle des espaces productifs et de la vie dans les cités. En tant que préfets du prétoire, ils contrôlaient à leur tour les circuits de collecte des impôts dans les provinces et les villes. Cet arrangement peut sembler paradoxal, mais il représente en fait, dans le domaine administratif, le résultat de la réappropriation progressive des plus hautes fonctions de l'administration civile par la grande aristocratie sénatoriale occidentale, exclue par les « inventeurs » de l'architecture bureaucratique de l'Antiquité tardive (les empereurs illyriens, Dioclétien et en partie Constantin). Cette réappropriation a fini par protéger les privilèges de classe. Les sénateurs de l'Empire tardif devaient et voulaient être des administrateurs loyaux. La confiance des Augustes leur conférait un pouvoir administratif délégué et légitime, ce qui permettait aux préfets aristocrates d'alimenter leurs clientèles et consolider leur primauté économique et sociale. L'accession d'aristocrates à la préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa* à partir du milieu du IV^e s. environ constitue le moment décisif de cette progressive réappropriation. En tant que préfets du prétoire, les sénateurs pouvaient défendre leurs intérêts personnels, ceux de leurs amis et clients, de la noblesse en tant que groupe social. Les monuments en l'honneur des sénateurs-préfets du prétoire le prouvent.

Nous avons vu qu'à l'époque constantinienne Caelius Saturninus *signo* Dogmatius avait été célébré par son fils dans sa (nouvelle) *domus* sur le Quirinal, et que Iunius Bassus s'était autocélébré dans la salle de réception de sa (nouvelle) *domus* sur l'Esquilin. Un éclair dans l'obscurité, un reflet temporaire de la lumière qui irradiait de Constantin. Mais à Rome, dans le courant et à la fin du IV^e s., les grands préfets du prétoire appartenant à la haute aristocratie - qui

s'était fait une place au sommet de la préfecture du prétoire – étaient célébrés dans leurs antiques *domus* par leurs vastes clientèles. Vulcacius Rufinus, préfet du prétoire à trois reprises entre 346 et 368, apparaît gigantesque sur l'énorme monument que les citoyens de Ravenne placèrent dans l'*atrium* de sa *domus* sur le Viminal « afin qu'il soit vénéré sous forme de statue ». ⁷⁴ Petronius Probus, préfet du prétoire à quatre reprises – un record absolu – entre 368 et 385, fut exalté par le monument que la province de *Venetia et Histria* entière lui éleva dans sa splendide *domus* du Pincio. ⁷⁵ Les deux dédicaces s'ouvraient par le panégyrique des qualités morales inatteignables des deux puissants sénateurs. Tandis qu'au IV^e s. les monuments publics du Forum de Trajan en l'honneur des préfets du prétoire célébraient, par la volonté des Augustes et avec leur approbation, quelques fidèles préfets du prétoire, souvent élevés pour les mérites de leurs services comme serviteurs dévoués de ces empereurs, ⁷⁶ les monuments dans l'espace privé à Rome célébraient les préfets du prétoire pour les effets bénéfiques et grandioses que leur pouvoir réel avait eus sur leurs clientèles personnelles. Ces dernières étaient les commanditaires de ces prestigieux « monuments domestiques ».

74 Sur Vulcacius Rufinus, voir *PLRE I*, 782-3. L'inscription du Viminal est éditée au *CIL VI*, 32051 (4807) ; *ILS* 1237 ; *LSA* 1253 ; *EDR*114762 ; voir *PPRET* 32 : *Singulari auctoritatis splendore pollen/ti, admirabilisque eloquentiae beni/uolentiae (sic) felicitate glorioso, cunc/tarum(que) dignitatum fastigia fabo^rrabilis (sic) moderatione iustitiae super/grosso, Vulcacio Rufino u(i)ro c(larissimo) cons(uli) o(rdinario), praef(ecto) praetorio, comiti / per Orientem Aegypti (sic) et Mesopotamiae / per pasdem (sic) uice sacra iudicanti, ^o comiti ordinis primi intra consistori/um, Numidiae consulari, pontifici maiori, / ob innumerabiles sublimis benign<ni>tatis titulos / Rauennates monumentum perennis (sic) / memoriae in uestibulo domus statuali uene^ratione dicauerunt {ut}. ((hedera)).*

75 La carrière de Petronius Probus a été réexaminée en dernier lieu par Porena (2020b ; 2023a ; avec discussion de la bibliographie antérieure). Il inaugura sa première, à notre avis, longue préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa* (huit ans) en 368, en succédant à Rufinus, mort âgé en charge. L'inscription du Pincio est éditée au *CIL VI*, 1751 (4751) ; *ILS* 1265 ; *LSA* 272 ; *EDR*122122 ; voir *PPRET* 59 (inaugurée le 8 août 378 – *frons*) : *Nobilitatis culmini, / litterarum et eloquentiae lumini, / auctoritatis exemplo, / prouisionum ac dispositionum magistro, ^r humanitatis auctori, / moderationis patrono, / deuotionis antistiti, / (vac.) Petronio (vac.) / Probo ((hedera)) u(i)ro c(larissimo) ((hedera)), proconsuli Africae, ^o praefecto praetorio / per Illyricum, Italiam et Africam, / consuli ordinario, / ob insignia erga se remedium genera, / Veneti adque Histri peculiaria eius ^r patrono praestantissimo ((large hedera)). Sur la magnifique *domus Pinciana* de Probus dans le secteur de l'actuelle Villa Médicis, voir Jolivet, Sotinel 2012.*

76 Du Forum de Trajan proviennent les statues des préfets du prétoire suivants du IV^e s. : Taurus (voir *PPRET* 46) ; Eugenius (voir *PPRET* 48) ; Secundus Salutiis (voir *PPRET* 51) ; Fl. Sallustius (voir *PPRET* 54) ; suivis, significativement, par les aristocrates Petronius Probus (voir *PPRET* 62) ; probablement Vettius Agorius Praetextatus (voir *PPRET* 78, fragment en emploi au Forum romain) ; Virius Nicomachus Flavianus senior (voir *PPRET* 96). Sur les monuments inscrits de ce Forum dans l'Antiquité tardive, voir Bauer 1996, 409-12 ; Niquet 2000, 18-20, 80-6, 230-2 ; Chenault 2012, 130-1 ; voir aussi Weisweiler 2012.

Dans le cadre de la dynamique politique, administrative et sociale que nous venons d'esquisser, l'histoire de Sextus Petronius Probus, qui fut le sénateur le plus distingué et le plus puissant de la seconde moitié du IV^e s., occupe une place de choix.⁷⁷ Probus est né entre 328 et 332 et est mort entre 388 et 392, probablement en 390, à l'âge de soixante ans. Il était chrétien, l'un des premiers dans le Sénat de Rome. Il fut enterré dans son grand mausolée rattaché à l'abside de la basilique constantinienne de Saint Pierre au Vatican, à quelques dizaines de mètres de la tombe de l'apôtre.⁷⁸ Notre connaissance de ce grand personnage est facilitée par la conservation parmi nos sources de plusieurs passages d'Ammien Marcellin qui contiennent un jugement *a posteriori* sur la vie, la personnalité et le comportement politique de Probus.⁷⁹ Ce portrait a été écrit par Ammien dans les années 390, peu après la mort du sénateur, pour des lecteurs qui connaissaient bien la carrière de ce puissant et glorieux aristocrate. Ammien n'aimait pas ce noble puissant, envahissant, inique, retors. Il le blâme pour son immense richesse, pour sa fortune éhontée, pour la protection tout aussi éhontée qu'il donne à ses clientèles personnelles et à celles de ses amis aristocrates, pour sa cruauté envers ses ennemis, pour les très généreuses largesses d'argent faites aux siens, pour sa dégoûtante et périlleuse hypocrisie et pour sa manie obsessionnelle de revêtir la préfecture du prétoire.⁸⁰

Des hommes comme Probus n'étaient ni inertes, ni passifs, ils étaient une noblesse héritière de la tradition romaine et ils s'exposaient publiquement. Notre aristocrate appuya Valentinien I^{er} et soutint ouvertement ses deux faibles fils (leur faiblesse l'aidait à favoriser les familles aristocratiques italiennes). Son efficacité, comme administrateur, permit à Valentinien I^{er} de résider dix ans en Gaule, pendant que lui, comme préfet, gouvernait avec décision l'immense préfecture du prétoire d'*Italia-Illyricum-Africa*, en nourrissant les lourdes armées du Danube. Il promut l'élévation de Valentinien II au rang d'Auguste à la fin de novembre 375. Il servit Gratien, et après son assassinat il s'exposa pour assurer l'indépendance du jeune Valentinien II face aux prétentions de Magnus Maximus, jusqu'au funeste accord entre l'usurpateur et Théodose I^{er} en 385. Alors il se

77 Voir note 75.

78 Sur la tombe de Probus, démolie en 1452 seulement, et sur l'inscription funéraire en vers (alors perdue) qui fut copiée par le chanoine de Saint Pierre Maffeo Vegio (1407-1458), voir PPRET 64.

79 Amm. Marc. 27.11 (368 apr. J.-C.), 30.5.1-11 (375 apr. J.-C.).

80 Amm. Marc. 27.11.3: « Et de même que les poissons, chassés de leur élément, ne peuvent respirer longtemps sur la terre ferme, il dépérit sans les préfectures qu'il est contraint d'occuper à cause des querelles entre les grandes familles, jamais exemptes de reproches pour leur cupidité effrénée. Afin de pouvoir commettre de nombreux crimes en toute impunité, ils ont plongé leur mécène dans l'activité publique ».

retira, dans un exil volontaire, à Thessalonique, jusqu'à la victoire de Théodose sur Maximus à l'été 388, à la suite de laquelle il rentra triomphalement à Rome. Son succès politique est attesté par de nombreux monuments réalisés en son honneur dans les dernières années de sa vie et après sa mort, et par le consulat réservé à ses deux fils en 395.⁸¹ Probus choisit de défendre l'autonomie des Augustes de la Maison de Valentinien I^{er}, qui résidaient à Milan et assez peu en Gaule: l'aristocratie italienne appuya cette politique. L'instrument concret de la politique de Probus fut sa nomination à la préfecture du prétoire: il occupa quatre préfectures du prétoire régionales en *Italia-Africa* et en *Illyricum* dans les années 368-376 ; (379 ?) 380-382 (deux mandats) ; 384-385.⁸² Valentinien I^{er}, Gratien et Valentinien II ne pouvaient se passer de ce dignitaire envahissant, glorifié par des dizaines de monuments à Rome et dans les villes des provinces. Ces empereurs critiquaient les méthodes administratives de Probus.⁸³ Notre sénateur favorisait ses clients (des sénateurs comme lui, des villes et des provinces entières) et harcelait ses ennemis. Cependant, aucun des trois empereurs ne pouvait se passer de son soutien, car en vertu de son pouvoir socio-économique, Probus favorisait également les intérêts des Augustes. Il leur assurait les recettes fiscales nécessaires pour leurs armées et pour le maintien d'un lourd appareil administratif. Le grand sénateur était un dignitaire embarrassant, mais nécessaire.

L'histoire de l'Empire romain au v^e et au vi^e s., en Occident et en Orient, s'est déroulée au gré de l'ambiguïté de la gestion des préfectures du prétoire régionales, dont les titulaires, soit de loyaux bureaucrates, soit de puissants aristocrates (surtout en Occident), ont tenté de concilier la loyauté absolue vis-à-vis des exigences des Augustes avec la justice administrative envers les sujets et avec les devoirs imposés par leurs patronats. La loyauté absolue des préfets du prétoire de l'Empire tardif s'est fondée au fil du temps et au plus haut niveau de la société sur ce type de compromis.

81 Anicius Hermogenianus Olybrius and Anicius Probinus furent consuls ordinaires en 395 ; voir *CLRE*, 324-5.

82 Porena 2020b, en particulier schémas p. 128, 160-1 ; 2023a, 212, 266-7 ; synthèse dans PPRET 59. Une chronologie différente de ses préfectures du prétoire dans *PLRE* I, 736-40.

83 *Amm. Marc.* 30.5.4-11.

Bibliographie

- Absil, M. (1997). *Les préfets du prétoire d'Auguste à Commode, 2 av. J.-C., 192 ap. J.-C.* Paris.
- Altmayer, K. (2014). *Die Herrschaft des Carus, Carinus und Numerianus als Vorläufer der Tetrarchie.* Stuttgart. <https://doi.org/10.25162/9783515106870>
- Appelbaum, A. (2007). « Another Look at the Assassination of Pertinax and the Accession of Julianus ». *CPh*, 102(2), 198-207. <https://doi.org/10.1086/523738>
- Arcaria, F. (1997). « Sul potere normativo del prefetto del pretorio ». *SDHI*, 63, 301-41.
- Badel, C. (2005). *La noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu.* Seyssel. <https://doi.org/10.14375/NP.9782876737143>
- Bauer, F.A. (1996). *Stadt, Platz und Denkmal in der Spätantike. Untersuchungen zur Ausstattung des öffentlichen Raums in den spätantiken Städten Rom, Konstantinopel und Ephesos.* Mainz.
- Benoist, S. (1999). « Le retour du prince dans la cité (juin 193-juillet 326) ». *CCG*, 10, 149-75. <https://doi.org/10.3406/ccgg.1999.1497>
- Bingham, S. (2013). *The Praetorian Guard. A History of Rome's Elite Special Forces.* Waco (TX).
- Bingham, S. ; Imrie, A. (2015). « The Prefect and the Plot. A Reassessment of the Murder of Plautianus ». *JAH*, 3, 76-91. <https://doi.org/10.1515/jah-2015-0009>
- Birley, A. (2007). « Sejanus: His Fall ». Sekunda, N.V. (ed.), *Corolla Cosmo Rodewald.* Gdańsk, 121-50.
- Buonocore, M. (2009). « Istituzioni e famiglie di Arretium romana ». Firpo, G. (a cura di), *Storia di Arezzo.* Vol. 1, *Arezzo nell'antichità.* Roma, 187-96.
- Buonocore, M. (ed.) (2018). « Inscriptiones Calabriae, Apuliae Samnii Sabinorum Piceni Latinae. Regio Italiae Quarta. Samnites-Frentani ». Suppl. 1.1, *CIL IX 6420-6973.* Berlin ; Boston.
- Cabouret, B. (2020). *La société de l'Empire romain d'Orient, IV^e-VI^e siècle.* Rennes. <https://doi.org/10.4000/13zbz>
- Carlà, F. (2007). « "Tu tantum praefecti mihi studium et annonam in necessariis locis praebe": prefettura al pretorio e *annona militaris* nel III secolo d.C. ». *Historia*, 56(1), 82-110. <https://doi.org/10.25162/historia-2007-0006>
- Carrié, J.-M. ; Porena, P. (2021). « La nuova articolazione del potere tardoimperiale: lo strumento amministrativo civile e il dispositivo militare ». Lorenzi, C.; Navarra, M. (a cura di), *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana XXIV. Militia inermis e militia armata: apparati civili e militari nella tarda antichità, in onore di Maria Campolunghi.* Perugia, 7-76.
- Carrié, J.-M. ; Rousselle, A. (1999). *L'Empire romain en mutation. Des Sévères à Constantin, 192-337.* Paris.
- Cases, L.J. (2019). « Language and Administrative Structures. The *Vicarii* under Diocletian and Constantine (297-315) ». *Historia*, 68(3), 353-67. <https://doi.org/10.25162/historia-2019-0019>
- Castello, M.G. (2010). « Evoluzione e funzioni del *magister officiorum*: rileggendo il *de magistratibus populi romani* di Giovanni Lido ». Bonamente, G.; Lizzi Testa, R. (a cura di), *Istituzioni, carismi ed esercizio del potere (IV-VI secolo d.C.).* Bari, 99-116.
- Cecconi, G.A. (1996). « Aviano Simmaco, Costante e l'andamento delle carriere senatorie nel Tardo Impero ». *SDHI*, 62, 343-55.
- Cecconi, G.A. (2005). « Conscience de la crise, groupements de pression, idéologie du "beneficium": l'État tardif pouvait-il se réformer ? ». *AntTard*, 13, 281-304. <https://doi.org/10.1484/j.at.2.301784>

- Cenerini, F. (2016). « Il matrimonio con un'Augusta: forma di legittimazione ? ». Bielman Sánchez, A. ; Cogitore, I. ; Kolb, A. (éd.), *Femmes influentes dans le monde hellénistique et à Rome (III^e siècle av. J.-C.-I^{er} s. apr. J.-C.)*. Grenoble, 119-42. <https://doi.org/10.4000/books.ugaeditions.20790>
- Chastagnol, A. (1970). « L'Histoire Auguste et le rang des préfets du prétoire ». Chastagnol, A. (éd.), *Recherches sur l'Histoire Auguste*. Bonn, 39-68.
- Chastagnol, A. (1982). « La carrière sénatoriale du Bas-Empire (depuis Dioclétien) ». *Atti del Colloquio internazionale AIEGL su Epigrafia e ordine senatorio* (Roma, 14-20 maggio 1981), vol. 1. Roma, 167-94 (repris dans Roda, S. [a cura di] [1996]. *La parte migliore del genere umano. Aristocrazie, potere e ideologia nell'Occidente tardoantico*. Torino, 23-57).
- Chastagnol, A. (1992). *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'assemblée et le statut de ses membres*. Paris.
- Chausson, F. (2002). « La famille du préfet Ablabius ». *Pallas*, 60, 205-29. <http://www.jstor.org/stable/43605444>
- Chausson, F. (2007). *Stemmata aurea. Constantin, Justine, Théodose*. Rome.
- Chenault, R. (2012). « Statues of Senators in the Forum of Trajan and the Roman Forum in Late Antiquity ». *JRS*, 102, 103-32. <https://doi.org/10.1017/S0075435812000020>
- Christol, M. (1997a). *L'empire romain du III^e siècle. Histoire politique (de 192, mort de Commode, à 325, concile de Nicée)*. Paris.
- Christol, M. (1997b). « L'épigraphie de Thugga et la carrière de Plautien ». Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds), *Dougga (Thugga). Etudes épigraphiques*, Paris, 127-40. <https://doi.org/10.4000/books.ausonius.8787>
- Christol, M. (1999). « L'ascension de l'ordre équestre. Un thème historiographique et sa réalité ». Demougis, S. ; Devijver, H. ; Raepsaet-Charlier, M.-T. (éds), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (II^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*. Roma, 613-28. https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1999_act_257_1_5507
- Christol, M. (2007a). « Le conseil impérial, rouage de la monarchie administrative sous les Antonins et les Sévères ». Haensch, R. ; Heinrichs, J. (Hrsgg), *Herrschen und Verwalten. Der Alltag der römischen Administration in der Hohen Kaiserzeit*. Köln; Wien, 31-59.
- Christol, M. (2007b). « “Comes per omnes expeditiones”. L'adulation de Plautien, préfet du prétoire de Septime Sévère ». *CCG*, 18, 217-36. <https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1651>
- Christol, M. (2008). « Les “Excerpta Vaticana” de Dion Cassius, l’“Histoire Auguste” et la collégialité de la préfecture du prétoire après Plautien (205-217) ». *RPh*, 82, 25-45. <https://doi.org/10.3917/phl.821.0025>
- Christol, M. (2015). « Un demi-siècle après sa présentation, la *Tabula Banasitana* : les données prosopographiques ». Ruggeri, P. (a cura di), *Momenti di continuità e rottura: bilancio di trent'anni di convegni « L'Africa romana » = Atti del XX Convegno internazionale L'Africa romana* (Alghero, 26-29 settembre 2013), vol. 2. Roma, 1035-61.
- Christol, M. (2016). « Marius Maximus, Cassius Dion et Ulpian : destins croisés et débats politiques ». Fromentin, V. ; Bertrand, E. ; Coltelloni-Trannoy, M. ; Molin, M. ; Urso, G. (éds), *Cassius Dion. Nouvelles lectures*, vol. 2. Bordeaux, 447-67. <https://doi.org/10.4000/books.ausonius.15748>
- Christol, M. (2018). « Les transformations des classes dirigeantes : sénateurs et chevaliers, civils et militaires ». Eck, W. ; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano : la frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 195-234.

- Christol, M. (2020). « Préfecture et préfets du prétoire sous Gordien III ». *CCG*, 31, 87-103.
- CLRE: Bagnall, R.S. et al. (1987). *Consuls of the Later Roman Empire*. Atlanta.
- Conesa Navarro, P.D. ; González Fernández, R. (2016). « Fulvia Plautilla. Instrumento legitimador y político de la dinastía y del prefecto de pretorio ». *Athenaeum*, 104(1), 129-56.
- Corbier, M. (2006). « Écritures affichées sur les chemins de la transhumance ». *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*. Paris, 217-32.
- Coriat, J.-P. (1997). *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*. Rome. <https://doi.org/10.3406/befar.1997.1270>
- Coriat, J.-P. (2007). « Les préfets du prétoire de l'époque sévérienne : un essai de synthèse ». *CCG*, 18, 179-98. <https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1649>
- Cosentino, S. (2016). « Provenienza, cultura e ruolo politico della burocrazia costantinopolitana tra Teodosio II e Zenone ». Roberto, U.; Mecella, L. (a cura di), *Governare e riformare l'impero al momento della sua divisione. Oriente, Occidente, Illirico*. Roma, 85-102. <https://doi.org/10.4000/books.efr.2830>
- Cracco Ruggini, L. (1998). « Il Senato fra due crisi (III-VI secolo) ». Gabba, E. (a cura di), *Il Senato nella storia*. Vol. 1, *Il Senato nell'età romana*. Roma, 223-375.
- Crimi, C. (2021). *I pretoriani di Roma nei primi due secoli dell'Impero*. Roma.
- Cuneo, P.O. (2018). *Sequestro di persona, riduzione in schiavitù e traffico di esseri umani: studi sul « crimen plagii » dall'età diocleziana al V secolo d.C.* Milano.
- Daguet-Gagey, A. (2000). *Septime Sévère. Rome, l'Afrique et l'Orient*. Paris.
- Daguet-Gagey, A. (2006). « C. Fulvius Plautianus, *hostis publicus*. Rome, 205-208 après J.-C. ». Quet, M.-H. (éd.), *La « crise » de l'Empire romain de Marc Aurèle à Constantin : mutations, continuités, ruptures*. Paris, 65-94.
- De Blois, L. (2001). « Roman Jurists and the Crisis of the Third Century A.D. in the Roman Empire ». De Blois, L. (éd.), *Administration, Prosopography and Appointment Policies in the Roman Empire*. Amsterdam, 136-53. https://doi.org/10.1163/9789004401617_012
- de la Bédoyère, G. (2017). *Praetorian. The Rise and Fall of Rome's Imperial Bodyguard*. New Haven ; London. <https://doi.org/10.12987/9780300226270>
- Delmaire, R. (1989). *Les responsables des finances impériales au Bas-Empire romain (IV^e-VI^e s.). Études prosopographiques*. Bruxelles.
- De Martino, F. (1974). *Storia della costituzione romana*, vol. 4/1. Napoli.
- Di Stefano Manzella, I. ; Orlandi, S. (1997). « Dedicatio onoraria e carriera di Caius Caelius Saturninus ». Di Stefano Manzella, I. (a cura di), *Le iscrizioni dei cristiani in Vaticano. Materiali e contributi scientifici per una mostra epigrafica*. Città del Vaticano, 267-9.
- Dovere, E. (2017). *Scienza del diritto e burocrazia. Hermogenianus iuristator*. Bari.
- Eck, W. (1979). *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*. München.
- Eck, W. (1999). *L'Italia nell'Impero romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*. Bari.
- Eck, W. (2018). « Die Neuorganisation der Provinzen und Italiens unter Diokletian ». Eck, W. ; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano : la frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 111-51.
- Eich, P. (2005). *Zur Metamorphose des politischen Systems in der römischen Kaiserzeit. Die Entstehung einer « personalen Bürokratie » im langen dritten Jahrhundert*. Berlin. <https://doi.org/10.1524/9783050048437>
- Emion, M. (2022). « Cohortes prétoriennes et préfecture du prétoire ». Destephen, S. (éd.), *Gouverner l'Empire romain de Trajan à 410 après J.-C.* Paris, 225-31. <https://doi.org/10.14375/NP.9782340074248>
- Ensslin, W. (1954). « Praefectus praetorio ». *RE* 22, col. 2391-2502.

- Faoro, D. (a cura di) (2018). *L'amministrazione dell'Italia romana dal I secolo a.C. al III secolo d.C. Fondamenti*. Firenze.
- Feissel, D. (1991). « Praefatio chartarum publicarum. L'intitulé des actes de la préfecture du prétoire du IV^e au VI^e siècle ». *T&MByz*, 11, 437-64 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 399-428).
- Feissel, D. (2000). « Une constitution de l'empereur Julien entre texte épigraphique et codification (CIL III, 459 et CTh I, 16, 8) ». Lévy, E. (éd.), *La Codification des lois dans l'Antiquité*. Paris, 315-37 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 205-33).
- Feissel, D. (2009). « Les actes de l'État impérial dans l'épigraphie tardive (324-610) : prolégomènes à un inventaire ». Haensch, R. (Hrsg.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt*. München, 114-18 (repris dans Feissel, D. [2010]. *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*. Paris, 43-70).
- Feissel, D. (2024). « Un discours de Constance II au sénat de Constantinople en l'honneur du préfet du prétoire Philippe (inscription de Pergè, 352 ap. J.-C.) ». *PHILIA*, 10, 72-119. <https://doi.org/10.36991/PHILIA.202409>
- Filippini, A. (2019). *Efeso, Ulpiano e il Senato. La contesa per il primato nella provincia Asia nel III sec. d.C.* Stoccarda. <https://doi.org/10.25162/9783515123211>
- Filippini, A. ; Gregori, G.L. (2014). « Procuratores Augusti et praepositi uexillationibus ab Imperatore missi. Le missioni speciali di L. Iulius Iulianus e di M. Valerius Maximianus a confronto ». Demougin, S. ; Navarro Caballero, M. (éds), *Se déplacer dans l'Empire romain. Approches épigraphiques*. Bordeaux, 85-120.
- Fraschetti, A. (1996). « L'«irresistibile ascesa» di L. Seius Strabo ». Chastagnol, A. ; Demougin, S. ; Lepelley, C. (éds), *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris, 101-17.
- Gehn, U. (2012). « Ehrenstatuen in spätantiken Häusern Roms ». Birk, S. ; Poulsen, B. (eds), *Patrons and Viewers in Late Antiquity*. Aarhus, 15-30. <https://doi.org/10.2307/jj.608309.4>
- Giardina, A. (1997). *L'Italia romana. Storie di un'identità incompiuta*. Roma ; Bari.
- Giardina, A. (2006). *Cassiodoro politico*. Roma.
- Giardina, A. ; Grelle, F. (1983). « La Tavola di Trinitapoli. Una nuova costituzione di Valentiniano I ». *MEFRA*, 95, 249-303 (repris dans Grelle, F. [1993]. *Canosa romana*. Roma, 193-253). <https://doi.org/10.3406/mefr.1983.1364>
- Giardina, A. (dir.) ; Cecconi, G.A. ; Tantillo, I. ; Oppedisano, F. (a cura di) (2015). *Cassiodoro. Varie*. Vol. 5, *Libri XI-XII*. Roma.
- Gnoli, T. (2000). « Furius Sabinus Aquila Timesitheus ». *Med. Ant.*, 3(1), 261-308.
- Goria, F. ; Sitzia, F. (2013). *Edicta praefectorum praetorio*. Cagliari.
- Grosso, F. (1968). « Ricerche su Plauziano e gli avvenimenti del suo tempo ». *RAL*, 23, 7-58. 8a serie.
- Hagemann, M. (1998). *Iniuria. Von den XII-Tafeln bis zur Justinianischen Kodifikation*. Köln ; Wien.
- Halfmann, H. (1986). *Itinera principum. Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im Römischen Reich*. Stuttgart.
- Handy, M. (2009). *Die Severer und das Heer*. Berlin.
- Hartmann, U. (2008). « X.5 Prätorianerpräfekten ». Johne, K.-P. ; Hartmann, U. ; Gerhardt, T. (Hrsgg), *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, vol. 2. Berlin, 1071-7. <https://doi.org/10.1524/9783050088075.1055>
- Heil, M. (2008). « Die römische Gesellschaft. Der Senat. Der Ritterstand ». Johne, K.-P. ; Hartmann, U. ; Gerhardt, T. (Hrsgg), *Die Zeit der Soldatenkaiser. Krise und*

- Transformation des Römischen Reiches im 3. Jahrhundert n. Chr. (235-284)*, vol. 2. Berlin, 715-61. <https://doi.org/10.1524/9783050088075.713>
- Hennig, D. (1975). *L. Aelius Seianus. Untersuchungen zur Regierung des Tiberius*. München.
- Hillner, J. (2003). « *Domus, Family and Inheritance. The Senatorial Family House in the Late Antique Rome* ». *JRS*, 93, 129-45. <https://doi.org/10.2307/3184642>
- Howe, L. (1942). *The Praetorian Prefect from Commodus to Diocletian, A.D. 180-305*. Chicago.
- Jolivet, V. ; Sotinel, C. (2012). « Die Domus Pinciana. Eine kaiserliche Residenz in Rom ». Fuhrer, T. (Hrsg.), *Rom und Mailand in der Spätantike. Repräsentationen städtischer Räume in Literatur, Architektur und Kunst*. Berlin ; Boston, 137-60, 445-8. <https://doi.org/10.1515/9783110222142.137>
- Jones, A.H.M. (1964). *The Later Roman Empire, 284-602. A Social, Economic and Administrative Survey*. 3 vols. Oxford.
- Kalas, G. (2013). « Architecture and Élite Identity in Late Antique Rome. Appropriating the Past at Sant'Andrea Catabarbara ». *PBSR*, 81, 279-302. <https://doi.org/10.1017/s0068246213000111>
- Kelly, C. (1998). « Emperors, Government and Bureaucracy ». Cameron, A.; Garnsey, P. (eds), *The Cambridge Ancient History*. Vol. 13, *The Late Empire, AD 337-425*. 2nd ed. Cambridge, 138-83. <https://doi.org/10.1017/CHOL9780521302005.006>
- Kienast, D. ; Eck, W.; Heil, M. (Hrsgg) (2017). *Römische Kaisertabelle. Grundzüge einer römischen Kaiserchronologie*. Darmstadt.
- Krenn, K. (2011). « Cleanders Stellung am Hof des Commodus. Zur Deutung des Titels *a pugione* ». *Tyche*, 26, 165-97. <https://doi.org/10.15661/tyche.2011.026.09>
- Kreuzsaler, C. (2009). « *Aeneis tabulis scripta proponatur lex*. Zum Publikationserfordernis für Rechtsnormen am Beispiel der spätantiken Kaiserkonstitutionen ». Haensch, R. (Hrsg.), *Selbstdarstellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der römischen Welt*. München, 209-48.
- Krüpe, F. (2018). « Die *damnatio memoriae* von Plautianus und Plautilla. Zerstörte Familie, zerstörte Erinnerungen ». Münch, B.U. ; Tacke, A. (Hrsgg), *Bilder Gewalt. Zerstörung, Zensur, Umkodierung, Neuschöpfung*. Petersberg, 15-26.
- Laffi, U. (1965). « L'iscrizione di Sepino (CIL, IX, 2438) relativa ai contrasti fra le autorità municipali e i *conductores* delle greggi imperiali con l'intervento dei prefetti del pretorio ». *SCO*, 14, 177-200.
- Landelle, M. (2016). « À propos de la création des *magistri militum* par Constantin I^{er} ». *REA*, 118, 493-509. <https://doi.org/10.3406/rea.2016.6781>
- Laniado, A. (2018). « L'aristocratie sénatoriale de Constantinople et la préfecture du prétoire d'Orient ». Morriçon, C. ; Sodini, J.-P. (éds), *Constantinople réelle et imaginaire. Autour de l'oeuvre de Gilbert Dagron*. Paris, 409-54.
- La Rocca, A. ; Oppedisano, F. (2016). *Il senato romano nell'Italia ostrogota*. Roma.
- Lassère, J.M. (2005). *Manuel d'épigraphie latine*, vol. 2. Paris.
- Lefebvre, S. (2007). « Condamnation de la mémoire et espace civique : pour une pédagogie du martelage en Afrique ». Benoist, S. ; Daguët-Gagey, A. (éds), *Mémoire et histoire : les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*. Metz, 195-213.
- Lissi Caronna, E. (1993). « *Castra Praetoria* ». *LTVR*, 1(A-C), 251-4.
- Lizzi Testa, R. (2004). *Senatori, popolo, papi. Il governo di Roma al tempo dei Valentiniani*. Bari.
- Lizzi Testa, R. (2013). « Costantino e il Senato romano ». *Costantino I. Enciclopedia Costantiniana sulla figura e l'immagine dell'imperatore del cosiddetto Editto di Milano*

- 313-2013, vol. 1. Roma, 351-67. [https://www.treccani.it/enciclopedia/costantino-e-il-senato-romano_\(Enciclopedia-Costantiniana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/costantino-e-il-senato-romano_(Enciclopedia-Costantiniana)/)
- Lizzi Testa, R. (2024). *Un Occidente rivolto a Est (455-554 d.C.)*. Roma; Bristol (VA). <https://doi.org/10.48255/9788891331793>
- Lo Cascio, E. (1990). « I greges ouiarici dell'iscrizione di Sepino (CIL IX 2438) e la transumanza in età imperiale ». *Scritti offerti a E. Paratore ottuagenario, Abruzzo, 23-27, 557-69* (repris dans Lo Cascio, E. [2000]. *Il princeps e il suo impero*. Bari, 151-61).
- Magioncalda, A. (2000). « Un giurista al servizio dell'imperatore. La carriera di Emilio Papiniano ». *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 2, 451-78.
- Malay, H. (2020). « A New Inscription from Anaia: Greek Translation of *Codex Theod.* 2.8.18 (on Stopping Litigation on Sunday) ». *EA*, 53, 173-7.
- Marcone, A. (2004). « La prosopografia dei giuristi severiani ». *RAL*, 15, 735-46. 9a serie.
- Marotta, V. (2018). « Tra Tiro e Roma: una nota biografica su Ulpiano ». *SDHI*, 84, 9-43.
- Ménard, H. (2004). *Maintenir l'ordre à Rome, II^e-IV^e siècles ap. J.-C.* Paris. <https://doi.org/10.14375/NP.9791026705468>
- Mennen, I. (2011). *Power and Status in the Roman Empire, AD 193-284*. Leiden. <https://doi.org/10.1163/ej.9789004203594.i-306>
- Merker, R. (2021). *Sejanus, Herrscher von Rom: geachtet, gefürchtet, geächtet*. Berlin ; Bern. <https://doi.org/10.3726/b17883>
- Millar, F. (1977). *The Emperor in the Roman World, 31 BC-AD 337*. London.
- Moser, M. (2018). *Emperor and Senators in the Reign of Constantius II. Maintaining Imperial Rule Between Rome and Constantinople in the Fourth Century*. Cambridge. <https://doi.org/10.1017/9781108646086>
- Niquet, N. (2000). *Monumenta virtutum titulique. Senatorische Selbstdarstellung im spätantiken Rom im Spiegel der epigraphischen Denkmäler*. Stuttgart. <https://doi.org/10.25162/9783515125871>
- Olszaniec, S. (2013). *Prosopographical Studies on the Court Elite in the Roman Empire (4th Century A.D.)*. Toruń.
- Olszaniec, S. (2014). *Prefektura praetorio Italii, Illyrikum i Afryki (312-425 n.e.)*. Toruń.
- Olszaniec, S. (2019). « Limitations of the Power of Praetorian Prefects in the Late Roman Empire ». *Res historica*, 48, 55-75. <http://dx.doi.org/10.17951/rh.2019.48.55-75>
- Oppedisano, F. (2019). « Senato e cariche pubbliche nelle *Res gestae* di Ammiano Marcellino ». Gnoli, T. (a cura di), *Aspetti di Tarda antichità. Storici, storia e documenti del IV secolo d.C.*, Bologna, 213-26.
- Oppedisano, F. (2025). « Il senato tra la città di Romolo e la città di Costantino ». *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana, XXVI Convegno, Oriente e Occidente in dialogo, in onore di J.-M. Carrié*. Perugia, 471-92. https://accademia-romanistica-costantiniana.unipg.it/files/pubblicazioni/aarc_xxvi_ebook.pdf
- Orlandi, S. (2017). « Urban Prefects and the Epigraphic Evidence of Late-Antique Rome ». *AntTard*, 25, 213-22. <https://doi.org/10.1484/j.at.5.114858>
- Pergami, F. (2006). « L'attività giurisdizionale dei prefetti del pretorio nell'assetto costituzionale della tarda antichità ». Labruna, L. (dir.) ; Baccari, M.P.; Cascione, C. (a cura di), *Cinquanta anni della Corte Costituzionale della Repubblica italiana*. Vol. 1/2, *Tradizione romanistica e Costituzione*. Napoli, 1301-14 (repris dans Pergami, F. [2011]. *Studi di diritto romano tardoantico*. Torino, 313-24).
- Pflaum, H.-G. (1960). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, vols. 1-2. Paris.

- Pflaum, H.-G. (1982). *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, suppl. Paris.
- Porena, P. (2003). *Le origini della prefettura del pretorio tardoantica*. Roma.
- Porena, P. (2006a). « Sulla genesi degli spazi amministrativi dell'Italia tardoantica ». Labruna, L. (dir.); Baccari, M.P.; Cascione, C. (a cura di), *Cinquanta anni della Corte Costituzionale della Repubblica italiana*. Vol. 1/2, *Tradizione romanistica e Costituzione*. Napoli, 1315-76.
- Porena, P. (2006b). « Trasformazioni istituzionali e assetti sociali. I prefetti del pretorio tra III e IV secolo ». Lizzi Testa, R. (a cura di), *Le trasformazioni delle élites in età tardoantica*. Roma, 325-56.
- Porena, P. (2007). « “À l'ombre de la pourpre”: l'évolution de la préfecture du prétoire entre le III^e et le IV^e siècle ». *CCG*, 18, 237-62. <https://doi.org/10.3406/ccgg.2007.1652>
- Porena, P. (2010). « L'amministrazione tardoantica ». Barbero, A. (dir.); Traina, G. (a cura di), *Storia d'Europa e del Mediterraneo*. 1. *Il mondo antico*. Sez. 3, *L'ecumene romana*. Vol. 7, *L'impero tardoantico*. Roma, 525-600.
- Porena, P. (2012). « I dignitari di Costantino. Dinamiche di selezione e di ascesa durante la crisi del sistema tetrarchico ». Bonamente, G.; Lenski, N.; Lizzi Testa, R. (a cura di), *Costantino prima e dopo Costantino. Constantine before and after Constantine*. Bari, 293-320.
- Porena, P. (2014). « Ancora sulla carriera di Flavius Ablabius, prefetto del pretorio di Costantino ». *ZPE*, 190, 262-70. <https://www.jstor.org/stable/23850710>
- Porena, P. (2016). « Indizi sulla carriera di Evagrius, prefetto del pretorio di Costantino ». *ZPE*, 199, 259-63. <https://www.jstor.org/stable/26603722>
- Porena, P. (2018). « L'amministrazione palatina di Diocleziano e dei tetrarchi. *Comitatus, consilium, consistorium* ». Eck, W.; Puliatti, S. (a cura di), *Diocleziano. La frontiera giuridica dell'impero*. Pavia, 63-110.
- Porena, P. (2019). « “Rebus prosopografico”. Considerazioni sui due Syagri, consoli ordinari nel 381 e nel 382 ». *ZPE*, 211, 279-92. <https://www.jstor.org/stable/48632516>
- Porena, P. (2020a). « Carino Augusto e le usurpazioni incrociate di Diocleziano e di Sabinus Iulianus (284/285) ». *Occidente/Oriente*, 1, 185-203. <https://doi.org/10.19272/202014901015>
- Porena, P. (2020b). « Le iscrizioni del Pretorio di Gortyna e la carriera prefettizia di Sex. Petronius Probus ». Bigi, F.; Tantillo, I. (a cura di), *Senatori romani nel Pretorio di Gortina. Le statue di Asclepiodotus e la politica di Graziano dopo Adrianopoli*. Pisa, 87-141.
- Porena, P. (2023a). *A Collector of Prefectures. The Inexorable Rise of Sextus Petronius Probus*. Milan.
- Porena, P. (2023b). « Prefetture regionali, prefetture ministeriali ». Porena, P.; Huck, O. (éds), *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IV^e-VI^e siècle)*. Bari, 19-86.
- Porena, P.; Huck, O. (éds) (2023). *La préfecture du prétoire tardo-antique et ses titulaires (IV^e-VI^e siècle)*. Bari.
- Puech, V. (2022). *Les élites de cour de Constantinople (450-610). Une approche prosopographique des relations de pouvoir*. Bordeaux.
- Puliatti, S. (2008). « Le costituzioni tardoantiche : diffusione e autenticazione ». *SDHI*, 74, 99-133.
- Ricci, C. (2018). *Security in Roman Times. Rome, Italy and the Emperors*. London ; New York. <https://doi.org/10.4324/9781315608105>
- Roberto, U. (2014). *Diocleziano*. Roma.

- Rossignol, B. (2007). « Les préfets de Marc Aurèle ». *CCG*, 18, 141-77. <https://doi.org/10.3406/ccg.2007.1648>
- Sablayrolles, R. (1999). « *Fastigium equestre*. Les grandes préfectures équestres ». Demougin, S. (éd.), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie*. Rome, 351-89. https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1999_act_257_1_5502
- Salzman, M.R. (2020). « Senat I (Rom) ». *Reallexikon für Antike und Christentum*, 30 (Lfg. 234/241), Stuttgart, 251-94.
- Scheibelreiter-Gail, V. (2012). « Inscriptions in the Late Antique Private House: Some Thoughts about Their Function and Distribution ». Birk, S. ; Poulsen, B. (eds), *Patrons and Viewers in Late Antiquity*. Aarhus, 135-65. <https://doi.org/10.2307/jj.608309.9>
- Schiavo, S. (2018). *Ricerche sugli editti dei prefetti del pretorio del cod. Bodl. Roe 18. Processo e documento*. Roma.
- Stein, E. (1925). « Untersuchungen zur spätrömischen Verwaltungsgeschichte ». *RhM*, 74, n. F., 347-94. <http://www.rhm.uni-koeLn.de/074/Stein.pdf>
- Tantillo, I. (2012). « «Dispensatore di Governatori». A proposito di una dedica a un prefetto di pretorio da Gortina (IC IV 323) ». *RFIC*, 140, 407-24. <https://doi.org/10.1484/j.rfic.5.123163>
- Unfu, C. (2018). « Die Prätorianerpräfektur. Kaiserliche Stellvertretung im Rom des 3. Jh. ». Wojciech, K. ; Eich, P. (Hrsg.), *Die Verwaltung der Stadt Rom in der hohen Kaiserzeit. Formen der Kommunikation, Interaktion und Vernetzung*. Paderborn, 121-44. https://doi.org/10.30965/9783506792518_008
- Vacanti, C. (2022). *Lucio Elio Seiano. Il potere all'ombra dell'imperatore Tiberio*. Roma.
- Vera, D. (1983). « Strutture agrarie e strutture patrimoniali nella tarda antichità. L'aristocrazia romana fra agricoltura e commercio ». *Opus*, 2, 489-533 (repris dans Roda, S. [a cura di] [1996]. *La parte migliore del genere umano. Aristocrazie, potere e ideologia nell'occidente tardoantico. Antologia di storia tardoantica*. Torino, 165-224; et dans Vera, D. [2020]. *I doni di Cerere. Storie della terra nella tarda antichità. Strutture, società, economia*. Turnhout, 35-59).
- Vera, D. (1986). « Forme e funzioni della rendita fondiaria nella tarda antichità ». Giardina, A. (a cura di), *Società romana e Impero tardoantico*. Vol. 1, *Istituzioni, ceti, economie*. Rom ; Bari, 367-448, 723-60 (repris dans Vera, D. (2020). *I doni di Cerere. Storie della terra nella tarda antichità. Strutture, società, economia*. Turnhout, 61-114).
- Weisweiler, J. (2012). « From Equality to Asymmetry. Honorific Statues, Imperial Power, and Senatorial Identity in Late Antiquity ». *JRA*, 25, 319-49. <https://doi.org/10.1017/s1047759400001239>
- Wiewiorowski, J. (2015). *The Judiciary of Diocesan Vicars in the Later Roman Empire*. Poznań. <http://hdl.handle.net/10593/21812>
- Yavetz, Z. (1998). « Seianus and the Plebs. A Note ». *Chiron*, 28, 187-91. <https://doi.org/10.34780/9261-4yzv>

Databases

- EDR : Epigraphic Database Roma. <http://www.edr-edr.it/default/index.php>
- LSA : Last Statues of Antiquity. Smith, R.R.R.; Ward-Perkins, B. (dir.) (2012). *Last Statues of Antiquity Database*. <http://laststatues.classics.ox.ac.uk>
- PPRET : Porena, P. (dir.) ; Angius, E. et al. (2022). *PPRET Inscriptions. Inscriptions pertaining to the Praetorian Prefects from 284 to 395 AD*. Strasbourg. MISHA. <http://ppret-inscriptions.huma-num.fr/en/>

